

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

OCTOBRE 2012

ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la
publication est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :
<http://www.manche.gouv.fr>
Rubrique : Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD	4
<i>Arrêté préfectoral n°78/2012 du 26 octobre 2012 ré glementant l'accès à la jetée de COLLIGNON (port militaire de Cherbourg)</i>	4
CABINET DU PREFET	4
<i>Arrêté n°12- 85 du 25 octobre 2012 relatif à l'org anisation de la protection des agents, du public et des locaux de la préfecture et des sous-préfectures</i>	4
SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION	5
<i>Convention d'utilisation n°050-2012-0098 du 01 oct obre 2012 d'un immeuble domanial-Centre des finances publiques de BEAUMONT HAGUE</i>	5
<i>Convention d'utilisation n°050-2012-0099 du 17 août 2012 d'un immeuble domanial - agence des aires marine protégées-GRANVILLE</i>	5
SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG	5
<i>Arrêté préfectoral n° 12 -103 du 11 septembre 2012 proposant la modification du périmètre de la communauté de communes de la Vallée de l'Ouve par l'adhésion des communes de TAILLEPIED et SAINT-JACQUES-DE-NEHOU</i>	5
<i>Arrêté préfectoral n°108 du 14 septembre 2012 fixa nt le périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu du projet de fusion de la communauté de communes du canton de BRICQUEBEC en Cotentin et de la communauté de communes du bocage VALOGNAIS</i>	5
<i>Arrêté préfectoral n°GPAG 50.2.12.09 du 1^{er} octobre 2012 portant agrément de M. LEMIERE en qualité de garde-chasse particulier</i>	6
<i>Arrêté préfectoral n°GPAG 50.2.12.09 en date du 1^{er} octobre 2012 portant agrément de M. Pierre LECOURTOIS en qualité de garde-chasse particulier</i>	6
<i>Arrêté préfectoral n°GPAG 50.2.12.13 du 1^{er} octobre 2012 portant agrément de M. GOUBARD en qualité de garde-chasse particulier</i>	6
<i>Arrêté préfectoral SF/N°12-201 du 05 octobre 2012 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement secondaire de la S.A.S. Melanger situé 5B Le Pavé à MARCEY-LES-GREVES</i>	6
<i>Arrêté préfectoral n°12-114 du 8 octobre 2012 auto risant la modification des statuts de la communauté de communes de STE-MERE-EGLISE</i>	7
<i>Arrêté préfectoral SF/N°12-207 du 12 octobre 2012 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement principal et siège social de la S.A.R.L. La Croix Bleue à COUTANCES</i>	7
<i>Arrêté préfectoral SF/N°12-213 du 25 octobre 2012 portant habilitation funéraire pour l'établissement secondaire de la S.A. Pompes Funèbres Libres Requier, exerçant sous l'appellation commerciale « Pompes Funèbres Libres Bertrand Requier » - CHERBOURG-OCTEVILLE</i>	7
<i>Arrêté préfectoral SF/N°12-185 du 10 septembre 2012 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'entreprise individuelle Pompes Funèbres Fleury, établissement secondaire, située 7 rue Bottin Desylles à ST-SAUVEUR-LE-VICOMTE</i>	7
1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION	7
<i>Arrêté du 15 octobre 2012 portant composition du jury pour les épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi - session 2012</i>	7
<i>Arrêté du 31 octobre 2012 de mise aux normes du local de rétention administrative de CHERBOURG-OCTEVILLE</i>	7
2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES	8
<i>Arrêté n°12-58 du 19 septembre 2012 portant créati on du syndicat mixte pour la gestion durable de la ressource en eau et la sécurisation de la production d'eau potable dans la Manche</i>	8
<i>Arrêté n°12-49 du 25 septembre 2012 fixant le péri mètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu du projet de fusion des communautés de communes de Carentan-en-Cotentin et de Sainte-Mère-Eglise et de l'adhésion des communes de Cretteville, Houtteville, Montmartin-en-Graignes, Tribehou et Vindefontaine</i>	9
3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE	9
<i>Arrêté interpréfectoral n°12-119-KM du 21 septembr e 2012 modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2011 portant constitution de la commission inter-départementale d'évaluation amiable du préjudice visuel causé aux riverains de la ligne électrique à 2 circuits 400 kV dite "Cotentin-Maine" OUDON-TAUTE</i>	9
<i>Arrêté du 28 septembre 2012 portant classement de l'office de tourisme de la communauté de Communes du canton de COUTANCES</i>	9
<i>Arrêté du 3 octobre 2012 portant classement de l'office de tourisme de GRANVILLE</i>	10
<i>Arrêté n°2012-10-485 du 9 octobre 2012 fixant le seuil minimal de membres ou de donateurs des associations agréées et fondations reconnues d'utilité publique pour leur habilitation à participer au débat sur l'environnement</i>	10
<i>Arrêté n°2012-10-488 du 10 octobre 2012 autorisati on d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement - ST MARTIN DE BONFOSSE</i>	10
<i>Arrêté n°2012-46 du 11 octobre 2012 portant déclar ation d'utilité publique - Communauté de communes des PIEUX</i>	10
<i>Arrêté préfectoral complémentaire n°12-811 du 15 o ctobre 2012 portant renouvellement d'agrément des exploitants des centres de véhicules hors d'usage - M. Joannin - ST JAMES - Agrément n°PR 50 00013 D</i>	15
<i>Arrêté n°2012-10-498 du 17 octobre 2012 portant or ganisation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de La Manche</i>	17
<i>Arrêté n°2012-10-496 du 18 octobre 2012 désignant la Fédération départementale des chasseurs de la Manche pour participer au débat sur l'environnement</i>	17
<i>Arrêté 2012-10-499 du 18 octobre 2012 désignant l'association Manche-Nature pour participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives du département de la Manche</i>	17
<i>Arrêté 2012-10-500 du 18 octobre 2012 désignant l'association « Vivre en Cotentin » (C.P.I.E. du Cotentin) pour participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives du département de la Manche</i>	18
<i>Arrêté 2012-10-501 du 18 octobre 2012 désignant le CRILAN (Comité de Réflexion d'Information et de Lutte Anti-Nucléaire) pour participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives du département de la Manche</i>	18
<i>Arrêté n°2012-10-506 du 18 octobre 2012 portant ag rément de l'association « Vivre en Cotentin » (C.P.I.E. du Cotentin)</i>	18
<i>Arrêté préfectoral complémentaire n°12-808 du 23 o ctobre 2012 portant renouvellement d'agrément des exploitants des centres de véhicules hors d'usage - S.A.R.L. Cotentin Auto Pièces 50 (CAP 50) - STE COLOMBE - Agrément n° PR 50 00009 D</i>	19
<i>Arrêté n°12-125 du 24 octobre 2012 portant autoris ation de pénétrer dans des propriétés privées situées sur le territoire des communes de ST SENIER SOUS AVRANCHES et ST MARTIN DES CHAMPS et d'occuper temporairement un terrain situé sur le territoire de la commune de St Senier sous Avranches pour la réalisation de travaux géotechniques dans le cadre de l'étude de la RD 47 en vue de la réalisation d'un giratoire avec la RD 247</i>	20

Arrêté n°12-891- du 25 octobre 2012 renouvelant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.....	21
Arrêté n°2012-10-534 du 26 octobre 2012 portant agrément de la Fédération de la Manche pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.....	22
Arrêté préfectoral complémentaire n°12-814 du 31 octobre 2012 portant renouvellement d'agrément des exploitants des centres de véhicules hors d'usage - S.A.S. Sirec - PERIERS - Agrément n°PR 50 00014 D.....	23
Arrêté préfectoral complémentaire n°12-824 du 31 octobre 2012 portant renouvellement d'agrément des exploitants des centres de véhicules hors d'usage - S.A.S. Sirec - ISIGNY LE BUAT - Agrément n°PR 50 00001 B.....	25
AGENCE REGIONALE DE SANTE - DELEGATION TERRITORIALE.....	26
Arrêté du 18 septembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie portant agrément du centre d'enseignement des soins d'urgence du centre hospitalier Mémorial Saint-Lô.....	26
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	26
Barème d'indemnisation des dégâts de gibier - Année 2012.....	26
Barème d'indemnisation des dégâts de gibier sur plants de pommiers - 2012.....	27
Arrêté n°DDTM-SADT-2012-CC50241-01 du 18 octobre 2012 portant approbation de la carte communale de HEMEVEZ.....	27
Arrêté n°DDTM-SADT-2012-CC50222-01 du 18 octobre 2012 portant approbation de la carte communale de ST MAURICE EN COTENTIN.....	27
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER - DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL.....	27
Arrêté du 17 octobre 2012 autorisant le comité régional de la conchyliculture Normandie - Mer du Nord à occuper temporairement le domaine public maritime en vue d'y maintenir des zones de dépôt de petites moules non commercialisables.....	27
DIVERS.....	29
CENTRE HOSPITALIER J. MONOD - FLERS.....	29
Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé.....	29
CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE - DELEGATION TERRITORIALE OUEST.....	29
Décision n°AFSO-2012-13-50-1 du 10 octobre 2012 portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée - ST MARTIN DES CHAMPS.....	29
Décision n°AGDSO-2012-13-50-1 du 10 octobre 2012 portant agrément de dirigeant d'une société de sécurité privée.....	30
Décision n°AFSIS-2012-14-27-1 du 24 octobre 2012 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité - LA GLACERIE.....	30
DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - UNITE TERRITORIALE.....	30
Récépissé de déclaration du 20/09/2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP344722772 - CHERBOURG-OCTEVILLE.....	30
Récépissé de déclaration du 08 octobre 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP498 194133 - SARL DALIAD.....	31
Récépissé de déclaration du 09 octobre 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP753 397538 - Mme MARINOV.....	31
Récépissé de déclaration du 22 octobre 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP499 735637 - MICRO INFO SERVICES.....	31
Récépissé de déclaration du 29 octobre 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP519 667505 - SOURDEVAL LES BOIS.....	32
INSPECTION ACADEMIQUE DE LA MANCHE.....	32
Arrêté du 9 octobre 2012 de composition du comité technique spécial départemental de La Manche.....	32
DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BASSE-NORMANDIE.....	32
Décision n°11/2012 du 3 octobre 2012 de la direction régionale des douanes et droits indirects de Basse-Normandie portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent - LE DEZERT.....	32
Décision n°13/2012 du 15 octobre 2012 de la direction régionale des douanes et droits indirects de Basse-Normandie portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent - ST VIGOR DES MONTS.....	33
Décision n°15/2012 du 31 octobre 2012 de la direction régionale des douanes et droits indirects de Basse-Normandie portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent - LENGRONNE.....	33
DIRM : DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD.....	33
Arrêté n°151/2012 du 25 octobre 2012 portant autorisation de pêche exceptionnelle d'huitres « pied de cheval » sur la côte Ouest du Cotentin.....	33
SGAP - PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST.....	33
Arrêté n°38/2012 du 18 octobre 2012 portant organisation d'un recrutement sur concours (interne) pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de la police nationale dans la spécialité « hébergement et restauration », au titre de l'année 2012.....	33
Arrêté n°39/2012 du 18 octobre 2012 portant organisation du recrutement sans concours de deux adjoints techniques de 2ème classe de la police nationale dans la spécialité « hébergement et restauration », au titre de l'année 2012.....	33
Arrêté n°40/2012 du 18 octobre 2012 portant organisation du recrutement sans concours d'un adjoint technique de 2ème classe de la police nationale dans la spécialité « entretien, logistique, accueil et gardiennage », au titre de l'année 2012Le Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest.....	34

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Arrêté préfectoral n°78/2012 du 26 octobre 2012 réglementant l'accès à la jetée de COLLIGNON (port militaire de Cherbourg)

Considérant qu'il y a lieu pour des motifs de sécurité publique de réglementer l'accès à la jetée de Collignon, appartenant au domaine public de l'Etat relevant du ministère de la Défense ;

Art. 1 : L'accès à la jetée de Collignon, située au Sud-Est de la grande rade de Cherbourg, est uniquement autorisé : aux piétons, lorsque la jetée n'est pas recouverte, même partiellement, par la mer ; aux véhicules chargés de l'entretien de la jetée ; aux véhicules destinés à porter secours.

Art. 2 : Sont interdits : toutes activités sportives ou de loisirs autres que la marche et la pêche à la côte, pratiquées sur ou à partir de la jetée de Collignon ; l'accès aux enrochements bordant la jetée de Collignon ; l'accès à la jetée de Collignon en cas de mauvaises conditions météorologiques.

Art. 3 : Des dérogations aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté peuvent être accordées à titre exceptionnel, sur demande écrite et motivée à adresser au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Art. 4 : L'accès à la jetée de Collignon peut être temporairement interdit par le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour des motifs d'ordre militaire, de sûreté ou de sécurité publique.

Art. 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs à la peine prévue à l'article R610.5 du code pénal.

Art. 6 : Le commandant du groupement de la gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Manche et affiché à l'entrée de la jetée de Collignon.

Signé : Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, vice-amiral d'escadre Bruno NIELLY

CABINET DU PREFET

Arrêté n°12- 85 du 25 octobre 2012 relatif à l'organisation de la protection des agents, du public et des locaux de la préfecture et des sous-préfectures

Considérant la nécessité d'assurer : la sécurité des personnels et des usagers, la sûreté des bâtiments, la prévention des risques majeurs, la sécurité des réseaux et des systèmes d'information et de communication, la protection des informations classifiées.

Art. 1 : les acteurs de la sécurité - Le sous-préfet, directeur de cabinet, est désigné en qualité de délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture et des sous-préfectures.

Il est secondé par les acteurs suivants :

- le chef de bureau du cabinet ou son adjoint : responsable de la sûreté des bâtiments (protection contre les vols, les agressions, les intrusions et le terrorisme) en lien avec l'assistant de prévention.
- Le chef du service des ressources et de la modernisation ou son représentant : responsable de la sécurité des bâtiments (sécurité du public, sécurité incendie, catastrophes naturelles).
- Le responsable départemental de la sécurité des systèmes d'information (RSSI)
- Le chef du service interministériel de défense et de protections civiles (SIDPC) ou son adjoint : officier de sécurité responsable de la protection de l'information classifiée.

Pour les sous-préfectures de Cherbourg, Avranches et Coutances, les acteurs désignés ci-dessus exercent leurs missions en coordination avec les sous-préfets, assistés par les secrétaires généraux.

Art. 2 : mise en œuvre de la politique de sécurité - Elle repose sur l'élaboration et la mise en œuvre de la planification suivante :

- le plan de protection de la préfecture et des sous-préfectures

Ce plan recense et présente l'ensemble des dispositifs et des règles destinés à assurer la sécurité des agents, du public et des locaux de la préfecture et des sous-préfectures.

Il est soumis au comité de pilotage prévu à l'article 3 et au CHSCT, approuvé par le préfet et actualisé si nécessaire.

- Le règlement intérieur de la préfecture et des sous-préfectures

Il précise les obligations de chaque agent de la préfecture et des sous-préfectures en matière d'organisation de la sécurité.

Il est soumis au comité de pilotage prévu à l'article 3 et au CHSCT, approuvé par le préfet et actualisé si nécessaire.

- Les protocoles d'intervention éventuellement passés avec la direction départementale de la sécurité publique (DDSP), le groupement de gendarmerie départementale de la Manche et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), les directives, consignes et notes d'information relatives à la sécurité et à la sûreté et diffusées à l'ensemble du personnel.

Ces documents sont soumis au comité de pilotage prévu à l'article 3 qui devra s'assurer de leur compatibilité avec le plan de protection de la préfecture et des sous-préfectures.

Art. 3 : le comité de pilotage - Il est créé un comité de pilotage de la protection des bâtiments de la préfecture et des sous-préfectures qui se réunit sous la présidence du préfet ou du sous-préfet, directeur de cabinet.

Il comprend les membres suivants : les 4 responsables thématiques désignés à l'article 1 du présent arrêté, l'assistant de prévention, le directeur de la délégation territoriale de l'ARS ou son représentant, le DDPP ou son représentant.

Peuvent également être associés en fonction de l'ordre du jour : Le sous-préfet de Cherbourg, La sous-préfète d'Avranches, La sous-préfète de Coutances, Le directeur départemental de la sécurité publique, Le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, Le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, Le directeur de la réglementation et des libertés publiques, Toute personne pouvant concourir à la protection de la préfecture et des sous-préfectures.

Ce comité de pilotage peut également se réunir en formation restreinte et spécialisée lorsque de nouvelles applications informatiques sont développées pour le compte de la préfecture.

Dans ce cadre, le comité de pilotage comprend le chef du service départemental des systèmes d'information et de communication (SDSIC) ou son adjoint et les services concernés par la nouvelle application.

Art. 4 : missions du comité de pilotage - Il est compétent pour :

- approuver avant leur diffusion le plan de protection et les différents plans et documents associés mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ;
- étudier toutes les opérations immobilières ou organisationnelles pouvant avoir une incidence en matière de protection de la préfecture et des sous-préfectures ;
- étudier les nouvelles applications informatiques développées pour la préfecture et les sous-préfectures afin de s'assurer que les règles de sécurité des systèmes d'informations sont prises en compte ;
- s'assurer à l'occasion d'une visite annuelle de la conformité des installations de protection et du respect des consignes dans les préfectures et sous-préfectures. Le comité de pilotage pourra effectuer cette visite des bâtiments en groupe de visite ou déléguer un de ses membres pour cette mission.

Art. 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement et les acteurs de la sécurité mentionnés dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Signé : le préfet : Adolphe COLRAT.

Annexe - Missions des experts de la protection

- 1/ Ils assistent le directeur de cabinet dans l'élaboration et le suivi de la politique locale de sécurité.
- 2/ Ils élaborent le plan général de protection de la préfecture et des sous-préfectures et veillent à son actualisation.
- 3/ Ils sont chargés de diffuser au sein des services une culture de sécurité.
- 4/ Ils préparent et mettent à jour les plans, les consignes et le dossier de sécurité après avoir effectué une évaluation des menaces et une analyse complète des risques en liaison avec les services concernés.
- 5/ Ils veillent à la protection de l'information classifiée.
- 6/ Ils contrôlent la sécurité des systèmes d'information.

7/ Ils prennent toutes les dispositions pour que la sécurité des bâtiments de l'ensemble des sites (protection contre les incendies, inondations, catastrophes naturelles) soit respectée.

8/ Ils veillent à l'application des dispositions réglementaires relatives à la sécurité.

9/ Ils sont les correspondants , au sein de la préfecture, du service du Haut Fonctionnaire de Défense, qui peut leur apporter les conseils nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

10/ Ils conseillent les sous-préfets et tous les cadres dépendant de la préfecture et des sous-préfectures

11/ Ils assurent au quotidien le respect des consignes par les personnels des préfectures et des sous-préfectures et contrôlent au quotidien la maintenance des équipements participant à la sécurité.

12/ Ils sensibilisent et forment au niveau local le personnel et les chefs de service.



SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

Convention d'utilisation n°050-2012-0098 du 01 oct obre 2012 d'un immeuble domanial-Centre des finances publiques de BEAUMONT HAGUE

Les soussignés :

1^o Le préfet du département de la Manche stipulant en sa qualité de représentant du ministre du Budget, chargé de l'administration des domaines, ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2^o La direction des Finances Publiques de la Manche, représentée par M. Alain MIGNON, directeur départemental des Finances Publiques, dont les bureaux sont situés Cité Administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ Cedex, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part, sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à BEAUMONT-HAGUE, 50440 11, rue Jallot.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n°5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Signée par le représentant du service utilisateur : Alain Mignon, le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline Garcia-Aguilar - le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe Marot.



Convention d'utilisation n°050-2012-0099 du 17 août 2012 d'un immeuble domanial - agence des aires marine protégées- GRANVILLE

Les soussignés :

1^o L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Alain MIGNON, directeur départemental des finances publiques de la MANCHE, dont les bureaux sont à SAINT-LÔ, Cité administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22/08/2011, ci-après dénommée le propriétaire,

d'une part,

2^o L'agence des aires marines protégées, représentée par M Olivier LAROUSSINIE, directeur dont les bureaux sont situés 16 quai de la Douane, BP 42932, 29229 Brest cedex 2, ci-après dénommée l'utilisateur,

d'autre part, sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Granville, Terre-plein de l'Écluse - 50400 Granville. Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n°5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Signée par le représentant du service utilisateur : Olivier Laroussinie ; le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline Garcia-Aguilar - le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe Marot.



SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG

Arrêté préfectoral n°12 -103 du 11 septembre 2012 proposant la modification du périmètre de la communauté de communes de la Vallée de l'Ouve par l'adhésion des communes de TAILLEPIED et SAINT-JACQUES-DE-NEHOU

Considérant la situation des communes de Taillepied et Saint-jacques-de-Nehou, qui ne relèvent pas d'un EPCI à fiscalité propre ;

Art. 1 : la liste des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par le projet d'extension est établie comme suit : - communauté de communes de la Vallée de l'Ouve.

Art. 2 : la liste des communes intéressées par le projet d'extension est établie comme suit :

communes isolées : Taillepied, Saint-Jacques-de-Nehou

communes membres de la communauté de communes de la Vallée de l'Ouve : Besneville, Biniville, Catteville, Crosville sur Douve, Golleville, Hautteville Bocage, La Bonneville, Néhou, Neuville en Beaumont, Orglandes, Rauville la Place, Reigneville Bocage, Sainte-Colombe, Saint-Sauveur-le-Vicomte.

Art. 3: les statuts de la communauté de communes de la Vallée de l'Ouve figurent en annexe au présent arrêté.

Art. 4 : à compter de la notification du présent arrêté, l'organe délibérant de la communauté de communes de la Vallée de l'Ouve et les conseils municipaux intéressés disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération de l'organe délibérant ou d'un conseil municipal dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Signé : le préfet de la Manche : Adolphe COLRAT.



Arrêté préfectoral n°108 du 14 septembre 2012 fixe nt le périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu du projet de fusion de la communauté de communes du canton de BRICQUEBEC en Cotentin et de la communauté de communes du bocage VALOGNAIS

Art. 1 : la liste des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par le projet de fusion est établie comme suit : communauté de communes de Bricquebec en Cotentin, communauté de communes du Bocage Valognais.

Art. 2 : la liste des communes intéressées par le projet de fusion est établie comme suit :

communauté de communes de Bricquebec en Cotentin : Breuille, Bricquebec, l'Etang Bertrand, Magneville, Morville, Négreville, Les Perques, Quettetot, Rauville la Bigot, Rocheville, Saint-Martin-le-Hébert, Le Valdecie, Le Vretot

communauté de communes du Bocage Valognais : Brix, Colomby, Huberville, Lieusaint, Montaigu la Brisette, Saint-Joseph, Saussemesnil, Sottevast, Tamerville, Valognes, Yvetot Bocage.

Art. 3 : l'établissement public de coopération intercommunale dont la création est envisagée appartient à la catégorie suivante : communauté de communes.

Art. 4 : le siège de l'établissement public de coopération intercommunale dont la création est envisagée se situera à l'adresse suivante : 6, allées de la Poste 50700 Valognes.

Art. 5 : les compétences des EPCI appelés à fusionner figurent en annexe au présent arrêté.

Art. 6 : à compter de la notification du présent arrêté, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale intéressés et les conseils municipaux intéressés disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération de l'organe délibérant ou d'un conseil municipal dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Signé : le préfet de la Manche : Adolphe COLRAT.



Arrêté préfectoral n°GPAG 50.2.12.09 du 1^{er} octobre 2012 portant agrément de M. LEMIERE en qualité de garde-chasse particulier

Art. 1 : M. Marcel LEMIERE, né le 20 janvier 1950 à Picauville, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Christian DE POURTALES sur le territoire des communes de Martinvast et Hardinvast et est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse, prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Christian DE POURTALES, en sa qualité de propriétaire terrien ainsi que de gérant de la « Société Civile Immobilière du Château de Martinvast », sur le territoire des communes de Martinvast et Hardinvast.

Art. 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Marcel LEMIERE doit faire porter la mention de sa prestation de serment, devant le tribunal dans le ressort duquel se situent les territoires dont la garde lui a été confiée, sur sa carte d'agrément par le greffier du tribunal.

Art. 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Marcel LEMIERE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Cherbourg en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



Arrêté préfectoral n°GPAG 50.2.12.09 en date du 1^{er} octobre 2012 portant agrément de M. Pierre LECOURTOIS en qualité de garde-chasse particulier

Art. 1 : M. Marcel LEMIERE, né le 20 janvier 1950 à Picauville, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Christian DE POURTALES sur le territoire des communes de Martinvast et Hardinvast et est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse, prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Christian DE POURTALES, en sa qualité de propriétaire terrien ainsi que de gérant de la « Société Civile Immobilière du Château de Martinvast », sur le territoire des communes de Martinvast et Hardinvast.

Art. 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Marcel LEMIERE doit faire porter la mention de sa prestation de serment, devant le tribunal dans le ressort duquel se situent les territoires dont la garde lui a été confiée, sur sa carte d'agrément par le greffier du tribunal.

Art. 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Marcel LEMIERE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Cherbourg en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



Arrêté préfectoral n°GPAG 50.2.12.13 du 1^{er} octobre 2012 portant agrément de M. GOUBARD en qualité de garde-chasse particulier

Art. 1 : M. Fabrice GOUBARD, né le 27/08/1962 à Saint-Lô (50), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse, prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Pascal PALMER, en qualité de président de l'amicale de chasse de Saint-Martin-le-Gréard, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-le-Gréard.

Art. 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Fabrice GOUBARD doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la garde lui a été confiée.

Art. 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Fabrice GOUBARD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Cherbourg en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



Arrêté préfectoral SF/N° 12-201 du 05 octobre 2012 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement secondaire de la S.A.S. Melanger situé 5B Le Pavé à MARCEY-LES-GREVES

Art. 1 : L'établissement secondaire S.A.S. MELANGER situé 5B Le Pavé à Marcey-Les-Grèves (50300) et exploité par Monsieur Jean-Charles FLORAC, représentant légal et co-président de la SAS MELANGER, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante : Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Art. 2 : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 12.50.1.146.

Art. 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter de la date du présent arrêté.

Signé pour le préfet et par délégation Monsieur le sous-préfet de Cherbourg, Monsieur Yves HUSSON.



Arrêté préfectoral n°12-114 du 8 octobre 2012 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de STE-MERE- EGLISE

Art. 1 : l'article 6 des statuts de la communauté de communes de Sainte-Mère-Eglise est complété par les dispositions suivantes :

C) Autres compétences – 1) Tourisme : création et gestion d'un office de tourisme intercommunal conformément aux articles L 133-1 et suivants du code du tourisme.

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Yves Husson.



Arrêté préfectoral SF/N°12-207 du 12 octobre 2012 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement principal et siège social de la S.A.R.L. La Croix Bleue à COUTANCES

Art. 1 : L'établissement principal et siège social de la S.A.R.L. Ambulance LA CROIX BLEUE, situé Z.A. de l'Auberge de la Mare à Coutances (50200), exploité par Monsieur Martial TILLARD et Monsieur Jean-Philippe RACHOVITCH, en leur qualité de représentants légaux, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Transport de corps avant mise en bière

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 12.50.3.69 est valable pour une durée de 1 an, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3 : L'arrêté préfectoral AB/N°06-80 du 17 novembre 2006 est abrogé.

Signé pour le préfet et par délégation Monsieur le sous-préfet de Cherbourg, Monsieur Yves HUSSON.



Arrêté préfectoral SF/N°12-213 du 25 octobre 2012 portant habilitation funéraire pour l'établissement secondaire de la S.A. Pompes Funèbres Libres Requier, exerçant sous l'appellation commerciale « Pompes Funèbres Libres Bertrand Requier » - CHERBOURG-OCTEVILLE

Art. 1 : L'établissement secondaire exerçant sous l'appellation commerciale «Pompes Funèbres Libres Bertrand REQUIER», situé 40 rue du Val de Saire à Cherbourg-Octeville (50100), exploité par Monsieur Bertrand REQUIER, directeur général de la S.A Pompes Funèbres Libres REQUIER, en sa qualité de représentant légal, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes : Transport de corps après mise en bière, Transport de corps avant mise en bière (sous-traitance), Fourniture des corbillards

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

Organisation des obsèques, Soins de conservation (sous-traitance), Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires, Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 12.50.02.139 est valable pour une durée de 1 an, à compter de la date du présent arrêté, sous réserve de pouvoir justifier, à l'issue du bail dérogatoire au statut des baux commerciaux valable jusqu'au 30 novembre 2012, d'un bail commercial couvrant la durée de la présente habilitation sur l'immeuble situé 40 rue du Val de Saire à Cherbourg-Octeville (50100).

Signé pour le préfet et par délégation Monsieur le sous-préfet de Cherbourg, Monsieur Yves HUSSON



Arrêté préfectoral SF/N°12-185 du 10 septembre 2012 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'entreprise individuelle Pompes Funèbres Fleury, établissement secondaire, située 7 rue Bottin Desyllès à ST-SAUVEUR-LE-VICOMTE

Art. 1 : L'établissement secondaire exerçant sous l'appellation commerciale «Pompes Funèbres Libres Bertrand REQUIER», situé 6 place du Castel à Portbail (50580), exploité par Monsieur Bertrand REQUIER, directeur général de la S.A Pompes Funèbres Libres REQUIER en sa qualité de représentant légal, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes : Transport de corps après mise en bière, Transport de corps avant mise en bière (sous-traitance), Fourniture des corbillards

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

Organisation des obsèques, Soins de conservation (sous-traitance), Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires, Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 12.50.02.140 est valable pour une durée de 1 an, à compter de la date du présent arrêté, sous réserve de pouvoir justifier, à l'issue du bail provisoire et précaire valable jusqu'au 31 mars 2013, d'un bail commercial couvrant la durée de la présente habilitation sur l'immeuble situé 6 place du Castel à Portbail (50580).

Signé pour le préfet et par délégation Monsieur le sous-préfet de Cherbourg, Monsieur Yves HUSSON



1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION

Arrêté du 15 octobre 2012 portant composition du jury pour les épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi - session 2012

Art. 1 : Les dates et horaires des épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi sont fixés comme suit :

Epreuves d'admissibilité : mardi 23 octobre 2012

8 H 45 - Appel des candidats	9 H 00 - Réglementation locale (60 minutes)
10 H 05 - Orientation et tarification (60 minutes)	11 H 20 - Réglementation générale (60 minutes)
13 H 45 - Appel des candidats	14 H 00 - Sécurité routière (60 minutes)
15 H 05 - Français (45 minutes)	16 H 10 - Gestion (60 minutes)
17 H 20 - Anglais (optionnel) (30 minutes)	

les épreuves se dérouleront à la salle des fêtes de SAINT-GILLES (50000).

Epreuves d'admission : à partir du lundi 19 novembre 2012, à 8 H 30

Epreuve de conduite sur route et d'étude du comportement

pour ces épreuves, qui se dérouleront au départ de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à saint-lo(boulevard de la dollée), les candidats seront répartis en deux groupes en fonction des résultats proclamés à l'issue des épreuves d'admissibilité.

Art. 2 : Le jury, présidé par le Préfet de la Manche ou son représentant, choisit les sujets proposés aux différentes épreuves, et fixe la liste des candidats reçus pour chaque unité de valeur. Les membres qui le composent, sont désignés comme suit : M. le Préfet de la Manche ou son représentant, M. Michel MAS et Dominique LECAPLAIN, Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Mme Camille TALBOT, Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Manche, M. Loïc HOUSSARD, Chambre de Commerce et d'Industrie Centre et Sud Manche

le jury peut se faire assister de correcteurs placés sous son autorité et sa responsabilité, ayant la qualité de représentants de l'administration ou d'organisations professionnelles.

Art. 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté du 31 octobre 2012 de mise aux normes du local de rétention administrative de CHERBOURG-OCTEVILLE

Considérant les travaux de mise aux normes effectuée au sein du local de rétention administrative sus-nommé ;

Art. 1 : Conformément à l'article R.553-6 du CESEDA le local de rétention administrative créé à titre permanent dans le département de la Manche, sis 25ter rue Dom Pedro à Cherbourg-Octeville (50100), d'une superficie de 128.5 m² dispose des équipements suivants :

- 1°) deux chambres collectives non mixtes d'une capacité totale de 7 places ;
- 2°) un équipement sanitaire en libre accès comprenant lavabos, douche et w.c ;
- 3°) un téléphone en libre accès ;
- 4°) un local permettant de recevoir les visites : autorités consulaires, famille, médecins, membres d'association ;
- 5°) un local mentionné à l'article R.553-7 du CESEDA réservé aux avocats ;
- 6°) une pharmacie de secours.

Art. 2 : La garde du local de rétention administrative est confiée à la direction départementale de la police aux frontières .

Art. 3 : les dispositions de l'arrêté du 1er juin 2004 sont abrogées.

Art. 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Manche et M. le directeur départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cherbourg, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et M. le contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES

Arrêté n° 12-58 du 19 septembre 2012 portant création du syndicat mixte pour la gestion durable de la ressource en eau et la sécurisation de la production d'eau potable dans la Manche

Art. 1 : Est autorisée la création d'un syndicat mixte prenant la dénomination suivante : "Syndicat mixte pour la gestion durable de la ressource en eau et la sécurisation de la production d'eau potable dans la Manche".

Art. 2 : Le syndicat exerce les compétences suivantes :

Article 1.1. - Compétences obligatoires

Chaque membre qui adhère au syndicat lui transfère, dans le respect des dispositions du CGCT, les compétences suivantes :

Article 1.1.1. - Compétence d'assistance en matière de gestion durable de la ressource en eau et sécurisation de l'approvisionnement en eau

Le syndicat est compétent au titre de cette compétence :

- En matière d'études relatives à la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable des membres : le syndicat a notamment pour compétence d'éclairer les rapprochements de projets, de gestion des services publics locaux, en faveur d'une sécurisation de l'approvisionnement.

Il peut à cet effet conduire toute étude et action d'information et sensibilisation pour informer ses membres sur leur environnement immédiat : projets en cours, état de desserte, état et potentiel de la ressource en eau, état des besoins insatisfaits notamment.

- Pour améliorer la connaissance de la ressource en eau et appréhender l'évolution de sa qualité : Le syndicat est compétent pour dresser un état des lieux quantitatif et qualitatif des potentiels des ressources en eau exploitées.

Il peut à cet effet conduire toute étude d'identification des ressources en eau souterraine et leur évolution.

Le syndicat dresse un inventaire des captages abandonnés et identifie les facteurs d'abandon.

- En matière d'harmonisation des prescriptions relatives aux périmètres de protection : le syndicat assure la coordination et la mise en adéquation des prescriptions figurant dans les périmètres de protection, favorise leur mise en place et, plus généralement, identifie les mesures pouvant être mises en place pour sécuriser la ressource.

- En matière d'identification et mobilisation des ressources nouvelles en eau : le syndicat programme et réalise les investigations de sondage, réalise les essais relatifs à la recherche de nouvelles ressources en eau.

- Œuvre en faveur d'un partage équitable des ressources exploitées : le syndicat représente les producteurs d'eau membres auprès des autres utilisateurs de la ressource en eau, apporte des préconisations en matière de gestion durable de la ressource en eau.

- 1) proposant une répartition des prélèvements équitable entre ses membres et les autres utilisateurs de l'eau ;

- 2) sensibilisant et conduisant ou proposant auprès de ses membres des actions de sensibilisation sur la protection de la ressource ;

- 3) tenant compte des besoins des populations et des activités ainsi que de la performance des réseaux de distribution.

Article 1.1.2 - Compétence de suivi des services, de leurs projets, partage et analyse des données de besoins-ressources et des interconnexions

Le syndicat est compétent pour organiser et développer les synergies thématiques entre ses membres. Dans le cadre de cette compétence :

- il recense, capitalise et analyse les indicateurs de gestion des services pour les présenter à ses membres.

- met à jour un schéma départemental d'adduction en eau potable et assure un suivi des actions entreprises localement dans le cadre de ce schéma.

- collecte, centralise, tient à jour et donne communication à ses membres les informations techniques transmises par les différents services relatives à la ressource et aux services des eaux notamment : l'état des ressources en eau, la cartographie des réseaux structurants, les informations relatives aux ouvrages.

Article 1.1.3 - Veille technique et juridique

Le Syndicat met en place une cellule d'information auprès de ses membres alertant et informant ces derniers sur l'évolution de la législation et la réglementation, sur les circulaires, éléments de doctrine gouvernementale et jurisprudences en lien avec leurs missions, avec la commande publique et le domaine de la gestion de l'eau potable.

Article 1.1.4 - Animer des échanges et développer les synergies entre les membres

Le syndicat assure l'animation entre les membres, à travers des commissions thématiques. Son rôle est de favoriser des démarches de coordination de services entre eux, d'évolution des services et de partage d'expériences

Il pourra notamment être porteur de commandes groupées, favoriser des démarches de certification qualité sécurité environnement (QSE) des services d'eau potable et mener toute action permettant aux membres de se coordonner et travailler de concert, de partager leurs expériences.

Article 1.2. - Compétences à la carte

Au-delà des compétences obligatoires, les membres peuvent adhérer pour les compétences suivantes :

Article 1.2.1. - Assistance au transport d'eau en gros - Au titre de cette compétence, le syndicat assure pour le compte des membres ayant adopté cette compétence les missions suivantes :

- initie des pré-études jusqu'au stade de la programmation de l'opération de transport en gros entre les membres ou entre un membre et une personne tierce ;

- recherche lors des études, des bénéficiaires potentiels du transport en gros ;

- propose des schémas de contribution entre les bénéficiaires potentiels identifiés ;

- élabore des projets de conventions fixant les modalités de fonctionnement technique et administratif des interconnexions ;

- assure le suivi de la ressource et vérifie l'adéquation des ouvrages de transport aux besoins à l'échelle des zones et des principaux producteurs d'eau membres.

Article 1.2.2. - Maîtrise d'ouvrage du transport d'eau en gros - Le syndicat assure pour le compte des membres ayant adopté cette compétence la maîtrise d'ouvrage sur le transport des projets identifiés dans le schéma départemental d'adduction en eau potable sur le territoire des membres ayant adhéré à cette compétence.

Art. 3 : Adhèrent au titre des compétences obligatoires :

COLLECTIVITES RATTACHEE A LA ZONE NORD COTENTIN : Communauté de communes de la Hague

COLLECTIVITES RATTACHEE A LA ZONE CENTRE NORD : SIAEP de Montebourg, Syndicat Mixte production d'eau de la Côtes des Isles, SIAEP de Saint Sauveur le Vicomte, SIAEP des Sources du Pierrepontais, SIAEP du Bauptois, Commune de la Haye du Puits, SIAEP des Veys, Commune de Barneville Carteret, SIAEP de Portbail, SIAEP de la Scye, Commune de Saint Hilaire Petitville, SIAEP Sainte Marie du Mont

COLLECTIVITES RATTACHEE A LA ZONE CENTRE SUD : Syndicat Mixte de production d'eau du centre Manche (SYMPEC), Communauté d'agglomération Saint Loise, Commune de Lessay, SIAEP de Saint Sauveur Lendelin, SIAEP de Saint Malo de la Lande, SIAEP de Sainteny, SIAEP de la Gieze, SIAEP de Saint Jean de Daye, SIAEP de Montpinchon, SIAEP de Créances Pirou, Commune de Roncey, SIAEP de Saint Martin D'Aubigny, SIAEP de Montreuil sur Lozon, Commune de Graignes-Mesnil-Angot, SIAEP de Tribehou, SIAEP de La Chapelle sur Vire, Commune de Saint Pierre de Coutances, Commune de Périers, Commune de La Chapelle Enjurer, Commune de Coutances, Commune d'Agon Coutainville, SIAEP Condé sur Vire, SIAEP Hebecrevon Saint Gilles Le Mesnil Amej

COLLECTIVITES RATTACHEE A LA ZONE SIENNE : SIAEP de Cérances, SIAEP de Villedieu Ouest, SIAEP de Saint Pois, Syndicat Mixte de Production d'eau de la Bergerie, SIAEP de la Haye Pesnel, Commune de Villedieu Les Poêles, Commune de La Haye Pesnel, Commune de St Jean des Champs, Commune de la Chaise Baudouin, Commune de Gavray, SIAEP de Villedieu Sud, Commune de Bréhal, SIAEP Montbray

COLLECTIVITES RATTACHEE A LA ZONE SUD MANCHE : Syndicat Mixte Alimentation en Eau Potable BAIE BOCAGE, Commune de Granville, SIAEP de St Hilaire du Harcouet, Commune d'Avranches, Commune de Saint Hilaire du Harcouet, SIAEP Avranches Nord, Commune de Parigny, SIAEP Juvigny le Tertre, Commune de Saint Quentin sur le Homme, Commune de Saint Ovin, Commune de Saint Loup, Commune d'Isigny le Buat, Commune de Vains, SIAEP de Champeaux, Commune de St Pair Sur Mer, Commune de St Clément Rancoudray, Commune de Marcey les Grèves, Commune de Jullouville, Commune de Carolles, SIAEP Avranches Est, SIAEP Saint Planchers, SIAEP Reffuveille, Commune de Gathemo

Aucun membre n'adhère pour l'instant au titre des compétences à la carte.

Art. 4 : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Saint Lô, Place du général de Gaulle, 50000 SAINT LO .

Art. 5 : Le comptable assignataire du Syndicat est le Payeur Départemental de la Manche.

Art. 6 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Art. 7 : Les statuts sont annexés au présent arrêté (consultables en préfecture).

Signé : Le Secrétaire Général, Christophe MAROT.



Arrêté n°12-49 du 25 septembre 2012 fixant le périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu du projet de fusion des communautés de communes de Carentan-en-Cotentin et de Sainte-Mère-Eglise et de l'adhésion des communes de Cretteville, Houtteville, Montmartin-en-Graignes, Tribehou et Vindefontaine

Art. 1 : La liste des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par le projet de fusion est établie comme suit : Communauté de communes de Carentan-en-Cotentin, Communauté de communes de Sainte-Mère-Eglise

Art. 2 : La liste des communes intéressées par le projet de fusion est établie comme suit : AMFREVILLE, ANGOVILLE-AU-PLAIN, APPEVILLE, AUDOUVILLE-LA-HUBERT, AUVERS, BAUPTÉ, BEUZEVILLE-AU-PLAIN, BEUZEVILLE-LA-BASTILLE, BLOSVILLE, BOUTTEVILLE, BREVANDS, BRUCHEVILLE, CARENTAN, CARQUEBUT, CATZ, CHEF-DU-PONT, CRETTEVILLE, ECOQUENEAUVILLE, ETIENVILLE, FOUCARVILLE, GOURBESVILLE, HIESVILLE, HOUESVILLE, HOUTTEVILLE, LES MOITIERS-EN-BAUPTOIS, LES VEYS, LIESVILLE-SUR-DOUVES, MEAUTIS, MONTMARTIN-EN-GRAIGNES, NEUVILLE-AU-PLAIN, PICAUVILLE, RAVENOVILLE, ST-ANDRE-DE-BOHON ST COMEDU-MONT, ST GEORGES-DE-BOHON, ST GERMAIN-DE-VARREVILLE, ST HILAIRE-PETITVILLE, ST MARTIN-DE-VARREVILLE, ST PELLERIN, STE-MARIE-DU-MONT, STE-MERE-EGLISE, SAINTENY, SEBEVILLE, TRIBEHO, TURQUEVILLE, VIERVILLE, VINDEFONTAINE.

Art. 3 : L'établissement public de coopération intercommunale dont la création est envisagée appartient à la catégorie suivante : communauté de communes.

Art. 4 : Le siège de l'établissement public de coopération intercommunale dont la création est envisagée se situera à l'adresse suivante : 2 Le Haut Dick à CARENTAN.

Art. 5 : Les compétences des EPCI appelés à fusionner figurent en annexe au présent arrêté (consultables en préfecture).

Art. 6 : A compter de la notification du présent arrêté, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale intéressés et les conseils municipaux intéressés disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération de l'organe délibérant ou d'un conseil municipal dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Signé : Le Préfet : Adolphe COLRAT



3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE

Arrêté interpréfectoral n°12-119-KM du 21 septembre 2012 modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2011 portant constitution de la commission inter-départementale d'évaluation amiable du préjudice visuel causé aux riverains de la ligne électrique à 2 circuits 400 kV dite "Cotentin-Maine" OUDON-TAUTE

Art. 1 : L'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral n°11- 174 GH du 15 juin 2011 est remplacé comme suit :

Cette commission est présidée par un magistrat de l'ordre administratif :

Titulaire : M. Xavier PIRON, président de chambre à la Cour administrative d'appel de Nantes,

Suppléant : M. François-Pierre LOTOUX, magistrat à la retraite.

Elle comprend deux sous-commissions : Une sous-commission pour les départements de la Manche et du Calvados composée, en plus du président susvisé, par :

Un représentant de la direction des finances publiques :

Titulaire : Mme Caroline GARCIA AGUILAR, chef de division de la mission domaniale de la Manche,

Suppléante : Mme Roseline LEFEVRE, évaluatrice au sein du service de la mission domaniale de la Manche.

Un représentant de la chambre interdépartementale des notaires :

Titulaire : Me Philippe POLIDORI, notaire à Ducey, Suppléant : Me André PICARD, notaire associé à Granville.

Un représentant de la confédération des experts fonciers :

Titulaire : Mme Isabelle AUBRY, Suppléant : M. Antoine DES NOES.

Une sous-commission pour les départements de la Mayenne et d'Ille-et-Vilaine composée, en plus du président susvisé, par :

Un représentant de la direction des finances publiques :

Titulaire : M. Jean-Luc BERTONNEAU, évaluateur au service France Domaine de la Mayenne,

Suppléant : Mme Patricia DAULIAC, évaluatrice au département France Domaine d'Ille-et-Vilaine et de la région Bretagne.

Un représentant de la chambre interdépartementale des notaires :

Titulaire : Me Bernard LEMARIÉ, notaire associé à Ernée, Suppléant : Me Jean-Claude DUHAMEL, notaire à Vitré.

Un représentant de la confédération des experts fonciers :

Titulaire : M. Hubert BERGUE, Suppléant : M. Jean-Jacques GAUDICHE.

Le reste sans changement.

Art. 2 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Manche, de la Mayenne, d'Ille-et-Vilaine et du Calvados, les membres de la commission interdépartementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture. Il sera également consultable sur les sites internet des quatre préfectures.

Signé : Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados : Michel LALANDE ; Préfète de la Mayenne : Corinne ORZECOWSKI

Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille et Vilaine : Michel CADOT ; Préfet de la Manche : Adolphe COLRAT



Arrêté du 28 septembre 2012 portant classement de l'office de tourisme de la communauté de Communes du canton de COUTANCES

Art. 1 : L'office de tourisme du canton de Coutances est classé dans la catégorie II.

Art. 2 : Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

Art. 3 : Celui-ci sera signalé par l'affichage devant l'office de tourisme d'un panneau réglementaire conforme au modèle déposé à la fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté du 3 octobre 2012 portant classement de l'office de tourisme de GRANVILLE

Art. 1 : L'office de tourisme de Granville est classé dans la catégorie I.

Art. 2 : Ce classement est valable pour une durée de 5 ans.

Art. 3 : Celui-ci sera signalé par l'affichage devant l'office de tourisme d'un panneau réglementaire conforme au modèle déposé à la fédération nationale des offices de tourisme et syndicats

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté n°2012-10-485 du 9 octobre 2012 fixant le seuil minimal de membres ou de donateurs des associations agréées et fondations reconnues d'utilité publique pour leur habilitation à participer au débat sur l'environnement

Art. 1 : Une association agréée dans le cadre départemental au titre de l'article L.141-1 du Code de l'environnement peut être habilitée à siéger dans les instances consultatives du département de la Manche ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable si, pour l'année précédant la date de dépôt de sa demande, elle justifie :

1° d'un nombre de membres à jour de leur cotisation supérieur à 50 ;

2° d'une activité effective dans, au moins, trois arrondissements du département.

Art. 2 : Une association très représentative dans un domaine de la protection de l'environnement ne justifiant pas des conditions fixées à l'article 1 du présent arrêté peut être habilitée au regard de ses compétences particulières utiles à la connaissance d'un environnement spécifique.

Art. 3 : Lorsqu'une association, au delà des personnes physiques qui en sont membres directement, rassemble également une ou plusieurs associations, les membres de ces dernières sont comptabilisés, qu'il s'agisse ou pas d'une fédération au sens strict.

Art. 4 : Une fondation reconnue d'utilité publique peut être habilitée à siéger dans les instances consultatives du département de la Manche ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable si, pour l'année précédant la date de dépôt de la demande, elle justifie :

1° d'un nombre de donateurs supérieur à 100 ;

2° d'une activité effective dans, au moins, deux arrondissements du département.

Art. 5 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté n°2012-10-488 du 10 octobre 2012 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement - ST MARTIN DE BONFOSSÉ

Art. 1 : Le Syndicat Mixte du Point Fort, dont le siège social est situé "la Porte Verte" - 50620 Cavigny, est autorisé à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Saint Martin de Bonfossé, dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes. L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Art. 2 : La surface foncière affectée à l'installation est de 35 ares. Cette surface est située sur la parcelle cadastrée suivante :

Commune	Référence de la parcelle		Surface totale de la parcelle (m ²)	surface retenue (m ²)
	Section	Numéro		
Saint Martin de Bonfossé	C	469	8 740	3 500

Art. 3 : L'exploitation est autorisée pour 16 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 4 : La capacité totale de stockage est limitée à 48 000 tonnes.

Art. 5 : Les quantités maximales pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à 3 000 tonnes.

Art. 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et au maire de Saint Martin de Bonfossé et affichée à la mairie de Saint-Martin de Bonfossé pendant une période d'un mois.

Art. 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Art. 8 : Le Secrétaire Général, la Sous-préfète de Coutances, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Saint-Martin de Bonfossé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Les annexes I, II, III et IV au présent arrêté sont consultables en mairie

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté n°2012-46 du 11 octobre 2012 portant déclaration d'utilité publique - Communauté de communes des PIEUX

- des travaux de dérivation des eaux à partir des forages de la Malaiserie (Benoistville), de la Motterie (Sotteville), de la station des Coutours et d'Etoupeville (Teurthéville-Hague)

- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes y afférant Captage de Belle Fontaine et forage du Hameau Airon à Grosville, Captage et forage de la Source de la Diélette et forage des Fontaines à Grosville, Captage de la Durelle à Bricquebosq, Forages de la Rue Brûlée, des Friquets et de la Malaiserie à Benoistville, Forage de la Motterie à Sotteville, Forage des Coutours à Helleville, Captage de la Tourelle à Teurthéville-Hague et Forages de la station des Coutours et d'Etoupeville à Teurthéville-Hague

exploités par la Communauté de Communes des Pieux

- autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine

Considérant que la mise en place des périmètres de protection autour des captages et forages situés sur le territoire des communes de Grosville, Bricquebosq, Benoistville, Sotteville, Helleville et Teurthéville-Hague permettra de protéger et préserver les ressources en eau de la Communauté de Communes des Pieux ;

Art. 1 : Déclarations d'utilité publique - Sont déclarés d'utilité publique, en application des articles L 215-13 du code de l'environnement et L 1321-2 du code de la santé publique :

les travaux de dérivation des eaux à partir des forages de la Malaiserie à Benoistville, de la Motterie à Sotteville (régularisation) et des forages de la station des Coutours et d'Etoupeville à Teurthéville-Hague,

l'instauration par la Communauté de Communes des Pieux des périmètres de protection autour des captages et forages situés sur le territoire des communes de Grosville, Bricquebosq, Benoistville, Sotteville, Helleville et Teurthéville-Hague.

Art. 2 : Conditions de prélèvement - La Communauté de Communes des Pieux devra respecter les conditions d'exploitation suivantes :

Pour les forages situés aux lieux-dits « La Malaiserie » à Benoistville et « La Motterie » à Sotteville : le débit ne devra pas dépasser un maximum de 40 m³/h par ouvrage :

pendant un maximum de 20 heures par jour, soit 800 m³/j. pendant 6 mois par an,

pendant un maximum de 12 heures par jour, soit 480 m³/j. pendant les 6 mois restants.

Au niveau du dispositif d'alerte, ces ouvrages devront être équipés d'un compteur volumétrique ou d'un débitmètre électromagnétique ainsi que d'un enregistreur de suivi du niveau permettant de suivre en continu le débit de ceux-ci et le niveau piézométrique de la nappe.

Les données volumétriques, qui seront au minimum hebdomadaires, devront être consultables.

Ces données seront synthétisées dans le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public et transmises à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

Art. 3 : Délimitations des périmètres de protection - Deux périmètres de protection sont instaurés autour des captages et forages situés sur le territoire des communes de Grosville, Bricqueboscq, Benoistville, Sotteville, Helleville et Teurthéville-Hague pour assurer les protections immédiate et rapprochée des ouvrages de prélèvement.

Les périmètres de protection établis autour des captages et forages situés sur le territoire des communes de Grosville, Bricqueboscq, Benoistville, Sotteville, Helleville et Teurthéville-Hague, suivant les plans soumis à l'enquête et l'avis complémentaire de l'hydrogéologue agréé en date du 10 mars 2012, sont définis comme suit :

Article 3.1 – Les périmètres de protection immédiate -

Un périmètre de protection immédiate est délimité autour de chacun des ouvrages.

Captage de Belle Fontaine : Commune de Grosville : Section ZM, parcelle n°26, d'une superficie de 30,85 ares,

Forage du Hameau Airon : Commune de Grosville : Section ZM, parcelle n°40, d'une superficie de 48,07 ares,

Captage et forage de la source de la Diélette : Commune de Grosville : Section ZB, parcelle n°68, d'une superficie de 87,81 ares,

Forage des Fontaines : Commune de Grosville : Section ZO, parcelle n°9, d'une superficie de 14,63 ares,

Captage de la Durelle : Commune de Bricqueboscq : Section ZL, parcelles n°9 et n°10, d'une superficie de 40,89 ares,

Forage de la Rue Brûlée : Commune de Benoistville : Section ZC, parcelle n°22, d'une superficie de 2,52 ares,

Forage des Friquets : Commune de Benoistville : Section ZC, parcelle n°114 p, d'une superficie de 21,10 ares,

Forage de la Malaiserie : Commune de Benoistville : Section ZE, parcelle n°62, d'une superficie de 1,68 ares,

Forage de la Motterie : Commune de Sotteville : Section B, parcelle n°563, d'une superficie de 15,28 ares,

Captage de la Tourelle : Commune de Teurthéville-Hague : Section C, parcelles n°202 et n°987, d'une superficie de 21,86 ares,

Forage des Coutours : Commune de Helleville : Section B (B1 sur le plan), parcelle n°738, d'une superficie de 45 ares,

Forage de la station des Coutours : Commune de Teurthéville-Hague : Section C, parcelle n°198, d'une superficie de 24,20 ares,

Forage d'Etoupeville : Commune de Teurthéville-Hague : Section C, parcelle n°167 p (sur le plan), d'une superficie de 10 ares.

Article 3.2 - Les périmètres de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée est délimité autour de chacun des captages et forages.

Le périmètre de protection rapprochée du captage de Belle Fontaine, est composé de deux zones :

une zone I dite sensible de 15 hectares environ.

une zone II dite complémentaire de 8 hectares environ.

Les parcelles situées actuellement à l'intérieur de la zone sensible sont les suivantes : Commune de GROSVILLE

ZM 21	ZM 22	ZM 23	ZM 24	ZM 25	ZM 27
ZM 28	ZM 29	ZM 30 en partie	ZM 31 en partie	ZM 32 en partie	ZM 33

Les parcelles situées actuellement à l'intérieur de la zone complémentaire sont les suivantes : Commune de GROSVILLE

ZA 60 en partie	ZA 61	ZA 62 en partie	ZA 64	ZA 65	ZA 66
ZA 67					

Le périmètre de protection rapprochée du forage du Hameau Airon, est composé de deux zones :

une zone I dite sensible de 19 hectares environ. une zone II dite complémentaire de 24 hectares environ.

Les parcelles situées actuellement à l'intérieur de la zone sensible sont les suivantes : Commune de GROSVILLE

ZB 71	ZB 72	ZB 73	ZB 75 en partie	ZB 77 en partie	
ZM 31 en partie	ZM 32 en partie	ZM 35 en partie	ZM 39	ZM 41	ZM 42
ZM 43	ZM 46	ZM 47	ZM 48	ZM 49	ZM 51
ZM 52	ZM 53 en partie	ZM 56 en partie	ZM 62	ZM 63	ZM 158
ZM 159	ZM 160	ZM 161	ZM 162	ZM 163	

Les parcelles situées actuellement à l'intérieur de la zone complémentaire sont les suivantes : Commune de GROSVILLE

ZB 1	ZB 2	ZB 3	ZB 4	ZB 5	ZB 6
ZB 7	ZB 8	ZB 9	ZB 10	ZB 11	ZB 12
ZB 13	ZB 14	ZB 75 en partie	ZB 76	ZB 77 en partie	
ZM 30 en partie	ZM 31 en partie	ZM 37	ZM 38 en partie	ZM 53 en partie	ZM 54
ZM 55	ZM 56 en partie	ZM 57	ZM 58 en partie	ZM 59	ZM 60
ZM 61	ZM 64	ZM 65	ZM 66	ZM 67	ZM 68
ZM 69	ZM 70	ZM 71	ZM 73		

Le périmètre de protection rapprochée du captage et du forage de la source de la Diélette, est composé de deux zones :

une zone I dite sensible de 19 hectares environ. une zone II dite complémentaire de 64 hectares environ.

Les parcelles situées actuellement à l'intérieur de la zone sensible sont les suivantes : Commune de GROSVILLE

ZB 47 en partie	ZB 49	ZB 50	ZB 52	ZB 53	ZB 54
ZB 55	ZB 56	ZB 57	ZB 61	ZB 67 en partie	ZB 69
ZB 70	ZB 79	ZB 80	ZB 81	ZB 82	ZB 83

Les parcelles situées actuellement à l'intérieur de la zone complémentaire sont les suivantes : Commune de GROSVILLE

ZB 15	ZB 16	ZB 17	ZB 18	ZB 30	ZB 31
ZB 32	ZB 33	ZB 34	ZB 35	ZB 36	ZB 37
ZB 38	ZB 39	ZB 40	ZB 41	ZB 42	ZB 43
ZB 44	ZB 45	ZB 46	ZB 47 en partie	ZB 58	ZB 59
ZB 60	ZB 62	ZB 63	ZB 64	ZB 65	ZB 66
ZB 67 en partie					

Le périmètre de protection rapprochée du forage des Fontaines, est composé de deux zones :

une zone I dite sensible de 5 hectares environ. une zone II dite complémentaire de 17 hectares environ.

Les parcelles situées actuellement à l'intérieur de la zone sensible sont les suivantes : Commune de GROSVILLE

ZB 19	ZB 20	ZB 21	ZB 22		
ZO 5 en partie	ZO 6	ZO 7	ZO 8	ZO 10	ZO 11
ZO 12	ZO 13				

Les parcelles situées actuellement à l'intérieur de la zone complémentaire sont les suivantes : Commune de GROSVILLE

ZO 1	ZO 2	ZO 3	ZO 4	ZO 5 en partie	
ZB 23	ZB 24	ZB 25	ZB 26	ZB 27	ZB 28
ZB 29					

Le périmètre de protection rapprochée du captage de la Durelle, est composé de deux zones :

une zone I dite sensible de 11 hectares environ. une zone II dite complémentaire de 32 hectares environ.

Les parcelles situées actuellement à l'intérieur de la zone sensible sont les suivantes : Commune de BRICQUEBOSQ

ZL 12	ZL 13	ZL 52		
-------	-------	-------	--	--

Les parcelles situées actuellement à l'intérieur de la zone complémentaire sont les suivantes : Commune de BRICQUEBOSQ

ZL 11	ZL 14	ZL 15	ZL 16	ZL 17	ZL 18
-------	-------	-------	-------	-------	-------

ZL 19	ZL 20	ZL 21	ZL 22	ZL 23	ZL 24
ZL 25	ZL 26	ZL 27	ZL 28	ZL 34	ZL 35
ZL 36	ZL 37	ZL 38			

Le périmètre de protection rapprochée du forage de la Rue Brûlée, est composé de deux zones :

une zone I dite sensible de 5 hectares environ. une zone II dite complémentaire de 21 hectares environ.

Les parcelles situées actuellement à l'intérieur de la zone sensible sont les suivantes : Commune de BENOISTVILLE

ZC 17	ZC 18	ZC 19	ZC 20	ZC 21	ZC 23
ZC 127					

Les parcelles situées actuellement à l'intérieur de la zone complémentaire sont les suivantes : Commune de BENOISTVILLE

ZC 14	ZC 15 en partie	ZC 16 en partie	ZC 29	ZC 70 en partie	ZC 73
ZC 128	ZC 129	ZC 141	ZC 142		
ZD 40	ZD 42	ZD 43	ZD 45 en partie	ZD 46	ZD 47
ZD 48 en partie					

Le périmètre de protection rapprochée du forage des Friquets, est composé de deux zones :

une zone I dite sensible de 3 hectares environ. une zone II dite complémentaire de 14 hectares environ.

Les parcelles situées actuellement à l'intérieur de la zone sensible sont les suivantes : Commune de BENOISTVILLE

ZC 91	ZC 114 en partie	ZC 115			
-------	------------------	--------	--	--	--

Les parcelles situées actuellement à l'intérieur de la zone complémentaire sont les suivantes : Commune de BENOISTVILLE

ZC 10	ZC 16 en partie	ZC 85 en partie	ZC 86	ZC 92	ZC 99 en partie
ZC 100	ZC 101	ZC 102	ZC 103	ZC 104	ZC 110
ZC 113	ZC 118	ZC 126			

Le périmètre de protection rapprochée du forage de la Malaiserie, est composé de deux zones :

une zone I dite sensible de 5 hectares environ. une zone II dite complémentaire de 20 hectares environ.

Les parcelles situées actuellement à l'intérieur de la zone sensible sont les suivantes : Commune de BENOISTVILLE

ZE 57 en partie	ZE 61	ZE 64			
-----------------	-------	-------	--	--	--

Les parcelles situées actuellement à l'intérieur de la zone complémentaire sont les suivantes : Commune de BENOISTVILLE

ZE 56	ZE 57 en partie	ZE 60	ZE 65	ZE 66	ZE 74
ZE 75					

Le périmètre de protection rapprochée du forage de la Motterie, est composé de deux zones :

une zone I dite sensible de 9 hectares environ. une zone II dite complémentaire de 7 hectares environ.

Les parcelles situées actuellement à l'intérieur de la zone sensible sont les suivantes : Commune de SOTTEVILLE

B 10	B 11	B 12	B 13	B 14	B 15
B 16	B 17	B 18	B 19	B 213	B 214
B 215	B 216	B 564			

Les parcelles situées actuellement à l'intérieur de la zone complémentaire sont les suivantes : Commune de SOTTEVILLE

B 8	B 20	B 21	B 24	B 25	B 217
B 218	B 219	B 220	B 221		

Le périmètre de protection rapprochée du captage de la Tourelle, est composé de deux zones :

une zone I dite sensible de 24 hectares environ. une zone II dite complémentaire de 34 hectares environ.

Les parcelles situées actuellement à l'intérieur de la zone sensible sont les suivantes : Commune de HELLEVILLE

B 60	B 61	B 63	B 64	B 65	B 66
B 67	B 68	B 71	B 72	B 73	B 679
B 680	B 681	B 682	B 683	B 684	B 802

Commune de TEURTHEVILLE-HAGUE

C 190	C 191	C 199	C 200	C 201	C 203
C 204	C 207	C 208	C 209	C 222	C 223
C 224	C 225	C 226	C 227	C 228	C 229
C 230	C 231	C 1113	C 1114	C 1115	C 1116
C 1117	C 1118	C 1119			

Les parcelles situées actuellement à l'intérieur de la zone complémentaire sont les suivantes : Commune de HELLEVILLE

B 31	B 32	B 33	B 34	B 35	B 36
B 45	B 46	B 47	B 48	B 54	B 55
B 56	B 57	B 58	B 59	B 697	B 698
B 800	B 801	B 803	B 804		

Commune de TEURTHEVILLE-HAGUE

C 210	C 216	C 218	C 219	C 232	C 233
C 234	C 245	C 246	C 247	C 248	C 249
C 1148	C 1149	C 1150	C 1151		

Le périmètre de protection rapprochée du forage des Coutours et du forage de la station des Coutours, est composé de deux zones :

une zone I dite sensible de 12 hectares environ. une zone II dite complémentaire de 9 hectares environ.

Les parcelles situées actuellement à l'intérieur de la zone sensible sont les suivantes : Commune de HELLEVILLE

B 78	B 79	B 80	B 81	B 83	
------	------	------	------	------	--

Commune de TEURTHEVILLE-HAGUE

C 193	C 194	C 195	C 196	C 197	C 1005
C 1006					

Les parcelles situées actuellement à l'intérieur de la zone complémentaire sont les suivantes : Commune de HELLEVILLE

B 82	B 84	B 85			
------	------	------	--	--	--

Commune de TEURTHEVILLE-HAGUE

C 762	C 763	C 766 en partie	C 767 en partie	C 768 en partie	C 769
C 770	C 771				

Le périmètre de protection rapprochée du forage d'Etopeville, est composé de deux zones :

une zone I dite sensible de 9 hectares environ. une zone II dite complémentaire de 8 hectares environ.

Les parcelles situées actuellement à l'intérieur de la zone sensible sont les suivantes : Commune de TEURTHEVILLE-HAGUE

C 137	C 138	C 139	C 140	C 141	C 142
C 143	C 144	C 145	C 165	C 166	C 167 en partie
C 168	C 169	C 170	C 171	C 173	C 174
C 180					

Les parcelles situées actuellement à l'intérieur de la zone complémentaire sont les suivantes : Commune de TEURTHEVILLE-HAGUE

C 175	C 176	C 177	C 178	C 179	C 181
C 182	C 183	C 184	C 185	C 189	C 544
C 545	C 546	C 547	C 548	C 549	C 724

C 1001

C 1002

C 1003

C 1004

C 1054

C 1055

Art. 4 : Prescriptions des périmètres de protection - Les prescriptions définies ci-après pour les périmètres de protection s'ajoutent aux dispositions fixées par la réglementation générale.

Sont grevées de servitudes les propriétés incluses dans les périmètres de protection rapprochée conformément aux plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Les préjudices subis par les propriétaires, locataires et autres ayants droit des terrains grevés de servitudes seront indemnisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4.1 - Les périmètres de protection immédiate - Les périmètres de protection immédiate sont acquis et clôturés par la communauté de communes des PIEUX.

La clôture qui entoure ces périmètres devra être entretenue et réparée chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité.

Les portes d'accès aux enceintes ainsi que les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (forages, station de pompage, etc.) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence par des cadenas ou dispositifs pourvus de clefs non reproductibles.

Les portes et tampons permettant un contact direct avec l'eau devront être équipés de détecteurs d'ouverture permettant d'informer à distance l'agent technique de maintenance, de toute tentative d'intrusion ou de malveillance. De plus, une visite régulière inopinée de l'ensemble des ouvrages est indispensable.

Les fenêtres des stations devront être munies de barreaux anti-intrusion.

L'entretien de ces périmètres ne fera pas appel à des engrais, ni à des produits phytosanitaires. Il sera effectué par fauchage à une fréquence rapprochée et aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la stagnation des eaux à la surface du sol et tout en facilitant leur écoulement à l'extérieur des limites de ces périmètres.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte de ces périmètres.

Tout dépôt, installation ou activité autre que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et/ou à l'entretien des points d'eau est interdit. Les dépôts nécessaires à l'exploitation et/ou l'entretien des points d'eau devront être aménagés et entretenus de façon à prévenir toute pollution.

Les ouvrages dont l'utilité n'est pas avérée devront être supprimés et bouchés dans les règles de l'art à l'aide de matériaux inertes, sains et recouverts par une couche d'argile et/ou par un bouchon en béton.

Une publicité informant de la nature spécifique des enclos est recommandée afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

Article 4.2 - Prescriptions applicables sur la totalité des périmètres de protection rapprochée (zones sensible et complémentaire)

En complément des dispositions de la réglementation générale, les périmètres de protection rapprochée des forages et captages exploités par la communauté de communes des PIEUX comportent des interdictions et des réglementations.

A l'intérieur de ce périmètre, les installations et activités existantes, en particulier les dispositifs d'assainissement non collectif et stockage d'hydrocarbures, devront faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai de DEUX ANS à compter de la promulgation de l'arrêté préfectoral de DUP. En cas de refus, d'infraction ou de récidive dûment constatés, des poursuites seront engagées.

Article 4.2.1 - Les activités interdites

Dans l'ensemble des périmètres de protection rapprochée, les activités suivantes sont INTERDITES :

Création de bâtiments sauf ceux en extension ou en rénovation des bâtiments existants, s'ils ne sont pas une source de pollution des eaux souterraines ou superficielles et ceux nécessaires au service d'eau. Tout projet fera l'objet d'une note préalable soumise aux services compétents (ARS, DDTM). Cette note indiquera la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter la pollution des eaux.

L'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, de fertilisants liquides ou d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux installations d'assainissement et de consommation de dimensions individuelles liées aux maisons d'habitation existantes ou aux exploitations agricoles qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière, ni aux canalisations et ouvrages destinés à l'alimentation publique en eau potable.

Le défrichage et le déboisement.

La suppression des talus et des haies (ouverture possible pour passage d'animaux).

La création de dépôts de déchets inertes, non dangereux et dangereux (dépôt d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement, de déchets communément désignés comme inertes).

Le stockage non aménagé de produits phytosanitaires.

Le stockage aux champs (dépôt) de déjections animales (et produits assimilés), de produits fertilisants ainsi que de silos non aménagés. Le stockage de fumier ou de compost est possible sous condition de durée de stockage inférieur à 2 mois.

Les élevages de type plein-air avicoles, ovins et porcins, sauf pour l'agriculture de loisirs.

Le drainage agricole.

La création de plan d'eau.

L'ouverture d'excavation et le remblaiement sans précaution d'excavations, de puits existants.

La création de nouvelles voies de communication routière (Hormis dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Belle Fontaine).

L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des routes, chemins et berges des cours d'eau et pour la destruction totale du couvert végétal des prairies (*permanentes ou temporaires*) et des cultures intermédiaires pièges à nitrates.

Article 4.2.2 - Les activités réglementées - Dans l'ensemble des périmètres de protection rapprochée, les activités suivantes sont réglementées :

La création d'habitations, de locaux, de bâtiments et d'installations agricoles regroupant des animaux d'élevage, notamment stabulations et équipements de traite.

Pour être autorisés, ils devront dépendre d'exploitation existante et respecter une distance de 150 mètres par rapport au point d'eau. Toute transformation ou extension devra comporter une amélioration par rapport à la situation existante au regard de la qualité des eaux.

Les autorisations devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et portant sur la conception des aires d'évolution ou de stockage ainsi que celle de la collecte des fluides susceptibles d'en émaner.

Dans tous les cas, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

Les dépendances et agrandissements restent autorisés sous réserve des dispositions attachées à l'assainissement non collectif et aux réservoirs domestiques d'hydrocarbures.

Les dispositifs d'assainissement des habitations seront mis en conformité avec la réglementation générale. Les rejets aux fossés seront impérativement supprimés.

3. La fertilisation azotée (*minérale et organique*) est limitée à 170 u d'N/ha/an au total, (y compris les apports directs des animaux). Les apports de fertilisants seront adaptés aux besoins des cultures avec si possible un fractionnement des apports.

4. L'emploi des pesticides est autorisé sur les cultures agricoles. Un état des dénominations commerciales des produits utilisés sera établi en fin d'année par chaque exploitant. Il sera adressé au président de la communauté de communes qui le transmettra aux services compétents (ARS et DDTM). Cette mesure permettra de faciliter le suivi et le contrôle de la qualité de l'eau prélevée.

Article 4.3 – Prescriptions applicables uniquement dans les zones sensibles

Ces zones doivent être considérées comme non-aedificandi.

Article 4.3.1 - Les activités interdites

Dans les zones sensibles des périmètres de protection rapprochée, les activités suivantes sont INTERDITES :

L'épandage des déjections animales liquides et produits assimilés.

L'épandage de fientes et fumiers de volailles.

L'épandage des boues de station d'épuration.

Le pâturage et affouragement des animaux à la pâture du 15 décembre au 28 février.

La création de puits ou forage sauf ceux au bénéfice de la Communauté de Communes.

Article 4.3.2 - Les activités réglementées - Dans les zones sensibles des périmètres de protection rapprochée, les activités suivantes sont réglementées :

Les bâtiments techniques liés à l'exploitation de l'eau potable restent autorisés sous réserve de prévenir tout risque de pollution des eaux.

Les parcelles cultivées devront être mises en prairie permanente ou de longue durée.

Les parcelles en prairies permanentes seront maintenues en l'état.

la régénération, ou le renouvellement de ces prairies, est autorisée pour les prairies de plus de 5 ans,

la superficie retournée ne sera pas supérieure à 20 % de la superficie exploitée de la zone sensible pour chaque exploitation ou 20 % de la superficie totale de la zone sensible,

aucun apport d'azote minéral ou organique ne sera effectué au moment de l'implantation de la nouvelle prairie et pendant l'année culturale qui suit, c'est-à-dire pour une implantation au printemps, l'année n, et pour une implantation à l'automne, l'année n+1,

la communauté de communes sera informée 2 mois au moins avant ce retournement.

Un pâturage d'entretien est autorisé sauf en période hivernale (15 décembre au 28 février). L'agriculture de loisirs est autorisée toute l'année sous condition d'un chargement inférieur à 1UGB/ha (ovins, caprins, porcins ou équins), du maintien et de la non dégradation du couvert végétal.

Article 4.4 - Prescriptions applicables uniquement dans les zones complémentaires

Article 4.4.1 - Les activités réglementées - Dans les zones complémentaires des périmètres de protection rapprochée, les activités suivantes sont réglementées:

L'épandage des déjections et fumiers de volaille, est autorisé pendant huit mois sous réserve de l'utilisation d'un matériel d'épandage adapté (table d'épandage par exemple).

La création de puits ou de forages sera soumise à déclaration et à l'avis des services compétents (ARS, DDTM).

Article 4.5 - Travaux complémentaires à réaliser - En complément de la mise en place des périmètres, les travaux de protection suivants seront réalisés :

Les cuves à fuel aériennes de l'exploitation agricole de « La Grande Maison » devront être installées sur cuvette de rétention (périmètre de protection des captage et forage de la source de la Diélette),

Les déchets accumulés en limite de la parcelle 137 seront enlevés (périmètre de protection du captage de la Durelle),

La carrière implantée sur la parcelle n°13 sera complétée avec des matériaux inertes (périmètre de protection du captage de la Durelle),

Les anciennes carrières seront maintenues propres (périmètre de protection du captage de Belle Fontaine),

Le sondage de reconnaissance des Friquets implanté dans un chemin devra être rebouché (périmètre de protection du forage des Friquets).

Art. 5 : Utilisation de l'eau en vue de l'alimentation humaine - Est autorisée l'utilisation des eaux brutes des points d'eau concernés par le présent arrêté, situés sur le territoire des communes de Grosville, Bricqueboscq, Benoistville, Teurthéville-Hague, Sotteville et Helleville, et prélevées dans le milieu naturel aux fins de leur utilisation après traitement pour l'alimentation humaine en eau potable.

Les eaux brutes issues de ces point d'eau ainsi que les eaux distribuées doivent satisfaire aux limites de référence de qualité fixées par le Code de la Santé Publique pour les eaux utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Le contrôle sanitaire de leur qualité ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement sera assuré par le service Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, Délégation territoriale de la Manche.

Enregistrement et alarme : Afin de détecter toute dégradation de la qualité des eaux brutes, les paramètres suivants devront être enregistrés en continu : pH, Turbidité, Résiduel de désinfectant

Ces dispositifs de contrôle devront être reliés à un système d'alarme permettant de prévenir automatiquement à distance le personnel de maintenance.

Art. 6 : Obligations du bénéficiaire - Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau, destinée à la consommation humaine, à partir de ces ouvrages, devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Art. 7 : Conseil agronomique - Un conseil agronomique devra être mis en œuvre auprès des exploitants agricoles possédant des parcelles dans le périmètre de protection rapprochée pendant une durée minimale de 3 ans. Ce conseil devra apporter aux exploitants les éléments techniques pour l'amélioration des pratiques agronomiques compatibles avec la préservation de la qualité de la ressource en eau.

Un rapport annuel sur les conseils prodigués aux exploitants sera transmis pour information aux services de l'agence régionale de Santé Basse-Normandie et de la direction départementale des territoires et de la mer.

Art. 8 : Durée – accessibilité - La validité du présent arrêté est de trente ans, les travaux et dispositions prévues devant être terminés dans un délai maximum de 2 ans à dater de la notification du présent arrêté.

A l'expiration de ce délai, les services chargés de la police des eaux font connaître au permissionnaire la date de la visite de contrôle des travaux et lui indiquent les mesures complémentaires à prendre éventuellement.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux, accès aux ouvrages. Sur les réquisitions des fonctionnaires du service de contrôle, il les met à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Art. 9 : – Modifications - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementés, qui souhaite apporter une quelconque modification, doit faire connaître son intention aux administrations compétentes, et notamment à l'Agence Régionale de Santé, en précisant :

les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,

les dispositions prévues pour parer aux risques précités,

il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, l'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire,

l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés,

sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Art. 10 : Droits des tiers - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 11 : Publication et information des tiers - Le présent arrêté sera : publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Manche pendant un an au moins, affiché en mairies de Grosville, Bricqueboscq, Benoistville, Sotteville, Helleville, Teurthéville-Hague et Les Pieux et aux autres endroits habituels d'affichage, pendant deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans les journaux « Ouest France » et « La Presse de la Manche » par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, consultable dans les mairies précitées qui délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, adressé en copie certifiée conforme par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par le bénéficiaire des servitudes, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification sera faite par le maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Art. 12 : Servitudes – Urbanisme - Les maires des communes de Grosville, Bricqueboscq, Benoistville, Sotteville, Helleville, Teurthéville-Hague et Les Pieux doivent annexer, le cas échéant, les servitudes aux documents d'urbanisme existants ou futurs et ce dans un délai maximum d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Art. 13 : Pénalités - En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Art. 14 : Recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié.

Le délai de recours pour les tiers, à compter de la publicité de l'acte est de : Deux mois au titre des articles L.215-13 du code de l'Environnement et L.1321-2 et R.1321-6 à R.1321-11 du code de la Santé Publique ; Un an au titre des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Art. 15 : Exécution - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le président de la communauté de communes de Pieux, les maires des communes de Grosville, Bricqueboscq, Benoistville, Sotteville, Helleville, Teurthéville-Hague et Les Pieux, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

NB : les plans annexés au présent arrêté sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Manche et à la préfecture de la Manche



Arrêté préfectoral complémentaire n°12-811 du 15 octobre 2012 portant renouvellement d'agrément des exploitants des centres de véhicules hors d'usage - M. Joannin - ST JAMES - Agrément n°PR 50 00013 D

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément complétée est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

Art. 1 : M. Jean JOANNIN est agréé "centre VHU" pour effectuer la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage pour son site désigné Ets Saint James Auto Pièces situé "Les Douze Vergers", route de Fougères sur le territoire de la commune de Saint-James.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 10 juillet 2012.

Art. 2 : M. Jean JOANNIN est tenue, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans les cahiers des charges annexés au présent arrêté,

Art. 3 : M. Jean JOANNIN est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Art. 4 : La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée au Préfet au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

La demande devra comporter toutes les pièces définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012.

Art. 5 : Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées par le présent arrêté peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par l'article R. 515-38 du Code de l'environnement susvisé.

Art. 6 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Art. 7 : Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Sainte Colombe et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ce même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Manche pour une durée identique.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Presse de la Manche.

Art. 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Avranches, le maire de Saint James et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

CAHIER DES CHARGES CENTRE VHU - ANNEXE A L'AGREMENT N°PR 50 00013 D

Conformément à l'article R.543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme par exemple les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'application d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R.543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au Préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R.543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) l'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n+1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516 -1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160 y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R.543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14 001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département dans lequel se situe l'installation.



Arrêté n°2012-10-498 du 17 octobre 2012 portant organisation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de La Manche

Considérant la nécessité d'actualiser l'arrêté préfectoral n° 06-2066 du 2 octobre 2006 portant institution et organisation de la Commission départementale, de la nature, des paysages et des sites du département de la Manche ;

Art. 1 : Les missions de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont définies par l'article R 341-16 du code de l'Environnement.

Art. 2 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites du département de la Manche comprend les cinq formations spécialisées suivantes :

- 1°) La formation spécialisée dite « de la nature »
- 2°) La formation spécialisée dite « des sites et paysages »
- 3°) La formation spécialisée dite « de la publicité »
- 4°) La formation spécialisée dite « des carrières »
- 5°) La formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive »

La composition de chaque formation spécialisée est fixée par arrêté préfectoral.

Art. 3 : Les formations spécialisées sont présidées par le Préfet ou son représentant et composées, à parts égales, de membres répartis en quatre collèges :

- 1°) un collège de représentants des services de l'Etat, membres de droit ;
- 2°) un collège de représentants des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale nommés sur proposition de l'organe délibérant ou des associations représentatives des élus ;
- 3°) un collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou de cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ;
- 4°) un collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

Mandat - La durée du mandat des membres est de trois ans renouvelable.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Suppléance - Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Lorsqu'un membre n'est pas suppléé, il peut donner mandat à un autre membre.

Aucun membre ne peut détenir plus d'un mandat.

Quorum - Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou qui ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour permet aux membres de délibérer valablement sans condition de quorum.

Expression des votes - Le vote s'effectue à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres présents ou représentés le demandent.

Les membres qui ont un intérêt personnel aux dossiers inscrits à l'ordre du jour d'une réunion ne peuvent pas prendre part aux délibérations.

Art. 4 : L'arrêté préfectoral n°06-2066 du 2 octobre 2006 est abrogé.

Art. 5 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté n°2012-10-496 du 18 octobre 2012 désignant la Fédération départementale des chasseurs de la Manche pour participer au débat sur l'environnement

dans le cadre des instances consultatives du département de la Manche

Considérant que le nombre des adhérents de ladite Fédération et les activités qu'elle exerce sur l'ensemble du département répondent aux critères de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2012 susvisé ;

Considérant que ladite Fédération justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans des domaines relevant de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, tels que la protection et la gestion de la faune sauvage et de ses habitats, et la préservation de la biodiversité ;

Considérant que ladite Fédération est reconnue par les pouvoirs publics et siège au sein d'instances consultatives départementales ;

Considérant que la composition de son conseil d'administration, les conditions d'organisation et de fonctionnement ainsi que le contenu de ses statuts ne limitent pas son indépendance ;

Considérant qu'ainsi la Fédération départementale des chasseurs de la Manche remplit les conditions prévues par l'article R. 141-21 du code de l'environnement ;

Art. 1 : La Fédération départementale des chasseurs de la Manche est désignée pour participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives du département de la Manche, ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L. 141-3 du code de l'environnement, pour une durée de cinq ans.

Art. 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25090 – 14050 CAEN cedex 4, dans le délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Art. 3 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté 2012-10-499 du 18 octobre 2012 désignant l'association Manche-Nature pour participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives du département de la Manche

Considérant que le nombre des adhérents de ladite association et les activités qu'elle exerce sur l'ensemble du département répondent aux critères de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2012 susvisé ;

Considérant que ladite association justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, tels que la protection de la nature, de l'eau, des sols, des sites et paysages et que d'une manière générale, elle œuvre pour la protection de l'environnement ;

Considérant que ladite association est reconnue par les pouvoirs publics et siège au sein d'instances consultatives départementales ;

Considérant que la composition de son conseil d'administration, les conditions d'organisation et de fonctionnement ainsi que le contenu de ses statuts ne limitent pas son indépendance ;

Considérant qu'ainsi l'association Manche-Nature remplit les conditions prévues par l'article R. 141-21 du code de l'environnement ;

Art. 1 : L'association Manche-Nature est désignée pour participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives du département de la Manche ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L. 141-3 du code de l'environnement, pour une durée de cinq ans.

Art. 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25090 – 14050 CAEN cedex 4, dans le délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Art. 3 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

◆

Arrêté 2012-10-500 du 18 octobre 2012 désignant l'association « Vivre en Cotentin » (C.P.I.E. du Cotentin) pour participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives du département de la Manche

Considérant que le nombre des adhérents de ladite association et les activités qu'elle exerce sur l'ensemble du département répondent aux critères de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2012 susvisé ;

Considérant que ladite association justifie d'une expérience et de savoirs reconnus, principalement dans le domaine de la protection de l'environnement, en termes d'éducation à l'environnement et au développement durable, de sensibilisation et d'information auprès du public et en partenariat avec d'autres associations ainsi que dans le cadre des politiques publiques en faveur du développement des territoires ;

Considérant d'une part, que ladite association est reconnue par les pouvoirs publics et d'autre part, que son organisation, ses activités, son réseau et les sollicitations auxquelles elle répond, attestent de son savoir-faire et de ses compétences dans le domaine de la protection de l'environnement dans le cadre départemental ;

Considérant que la composition de son conseil d'administration, les conditions d'organisation et de fonctionnement ainsi que le contenu de ses statuts ne limitent pas son indépendance ;

Considérant qu'ainsi l'association « Vivre en Cotentin » (C.P.I.E. du Cotentin) remplit les conditions prévues par l'article R. 141-21 du code de l'environnement ;

Art. 1 : L'association « Vivre en Cotentin » (C.P.I.E. du Cotentin) est désignée pour participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives du département de la Manche ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L. 141-3 du code de l'environnement, pour une durée de cinq ans.

Art. 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25090 – 14050 CAEN cedex 4, dans le délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Art. 3 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté 2012-10-501 du 18 octobre 2012 désignant le CRILAN (Comité de Réflexion d'Information et de Lutte Anti-Nucléaire) pour participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives du département de la Manche

Considérant que le nombre des adhérents du CRILAN et les activités qu'il exerce répondent aux critères de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2012 susvisé, et notamment à son article 2 ;

Considérant que le CRILAN justifie d'une expérience et de savoirs reconnus sur les risques nucléaires potentiels vis à vis de l'environnement ;

Considérant par ailleurs que le CRILAN conduit des actions de promotion des énergies renouvelables ;

Considérant que le CRILAN est reconnu par les pouvoirs publics et qu'il anime des réunions d'information auprès du public et participe aux réunions des commissions officielles d'information auprès des établissements nucléaires ;

Considérant que la composition de son conseil d'administration, les conditions d'organisation et de fonctionnement ainsi que le contenu de ses statuts ne limitent pas son indépendance ;

Considérant qu'ainsi le CRILAN remplit les conditions prévues par l'article R. 141-21 du code de l'environnement ;

Art. 1 : Le CRILAN (Comité de Réflexion d'Information et de Lutte Anti-Nucléaire) est désigné pour participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives du département de la Manche ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L. 141-3 du code de l'environnement, pour une durée de cinq ans.

Art. 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25090 – 14050 CAEN cedex 4, dans le délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Art. 3 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté n°2012-10-506 du 18 octobre 2012 portant agrément de l'association « Vivre en Cotentin » (C.P.I.E. du Cotentin)

Considérant que l'association « Vivre en Cotentin » (C.P.I.E. du Cotentin) remplit les conditions prévues aux articles L. 141-1 et R. 141-2 du code de l'environnement ;

Considérant à cet égard ses activités, principalement exercées en faveur de la protection de l'environnement, en termes d'éducation à l'environnement, de sensibilisation et d'information auprès du public et en partenariat avec d'autres associations et avec les collectivités dans le cadre des politiques publiques en faveur du développement des territoires, ainsi que ses activités de gestion d'une réserve naturelle régionale et d'espaces naturels sensibles, ses compétences en matière d'élaboration et de gestion de documents d'objectifs de sites Natura 2000 ;

Art. 1 : L'association « Vivre en Cotentin » (C.P.I.E. du Cotentin) est agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans le cadre départemental, pour une durée de cinq ans.

Art. 2 : La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Art. 3 : L'association adresse chaque année au Préfet les documents prévus à l'article R 141-19 du code de l'environnement et fixés par l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé :

- les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission,
- l'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission,
- les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association,
- le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée,
- le compte rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle,
- le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques,
- le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu,
- les dates des réunions du conseil d'administration.

Art. 4 : L'agrément peut être abrogé :

- lorsque l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L 141-1 et R 141-2 du code de l'environnement,
- lorsque l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R 141-3 du code de l'environnement,

- en cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25090 – 14050 CAEN cedex 4, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche. Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Art. 6 : Le secrétaire général et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté préfectoral complémentaire n° 12-808 du 23 octobre 2012 portant renouvellement d'agrément des exploitants des centres de véhicules hors d'usage - S.A.R.L. Cotentin Auto Pièces 50 (CAP 50) - STE COLOMBE - Agrément n° PR 50 00009 D

Considérant que le contenu de la demande de renouvellement de l'agrément précité est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

Art. 1 : La S.A.R.L. Cotentin Auto Pièces 50 dont le siège social est situé 89, rue des Artisans à Tourlaville, représentée par M. Francis RENOUF, gérant, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage pour son établissement situé au 6, la Lande de Saussey à Sainte Colombe.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 5 juillet 2012.

Art. 2 : La S.A.R.L. Cotentin Auto Pièces 50 est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 3 : La S.A.R.L. Cotentin Auto Pièces 50 est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Art. 4 : Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées par le présent arrêté peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par l'article R. 515-38 du Code de l'environnement susvisé.

Art. 5 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Art. 6 : Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Sainte Colombe et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ce même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Manche pour une durée identique.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Presse de la Manche.

Art. 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le maire de Sainte Colombe et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

CAHIER DES CHARGES - CENTRE VHU - ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 50 00009 D

Conformément à l'article R.543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme par exemple les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R.543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au Préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R.543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;

- b) le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) l'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n+1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516 -1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraissseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160 y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R.543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14 001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département dans lequel se situe l'installation.



Arrêté n°12-125 du 24 octobre 2012 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées situées sur le territoire des communes de ST SENIER SOUS AVRANCHES et ST MARTIN DES CHAMPS et d'occuper temporairement un terrain situé sur le territoire de la commune de St Senier sous Avranches pour la réalisation de travaux géotechniques dans le cadre de l'étude de la RD 47 en vue de la réalisation d'un giratoire avec la RD 247

Art. 1 : Les agents du Conseil Général de la Manche ainsi que leurs prestataires et leurs préposés sont autorisés, sous réserves des droits des tiers,

à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Saint-Senier-sous-Avranches et Saint-Martin-des-Champs, désignées et repérées sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté,
à occuper temporairement, pour une durée de deux mois à compter du 12 novembre 2012, la parcelle de terrain n°ZI 29 située sur le territoire de la commune de Saint-Martin-des-Champs, désignée et repérée sur le plan annexé au présent arrêté, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour extraire ou ramasser des matériaux, ou tout autre objet,
dans le cadre de l'exécution des travaux géotechniques relatifs de l'étude de la RD47 en vue de la réalisation d'un giratoire avec la RD 247.

Art. 2 : Le plan parcellaire annexé au présent arrêté fait apparaître le nom des propriétaires, les numéros de parcelles, les surfaces sur lesquelles portent les travaux, et les voies d'accès à titre indicatif

Art. 3 : Les missions prévues à l'article 1-1 du présent arrêté ne pourront commencer que dix jours après affichage du présent arrêté en mairie de Saint-Senier-sous-Avranches et Saint-Martin-des-Champs.

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

"L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance."

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Art. 4 : L'occupation temporaire prévue à l'article 1-2 du présent arrêté ne pourra commencer qu'après accomplissement des formalités de notifications suivantes :

le maire de la commune de Saint-Martin-des-Champs notifiera l'arrêté au propriétaire du terrain, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joindra une copie du plan parcellaire et gardera l'original de cette notification.

le maire gardera en mairie l'arrêté et le plan parcellaire pour qu'ils soient communiqués sans déplacement aux intéressés.

après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, il sera procédé à la notification et à l'état des lieux prévus aux articles 5, 6 et 7 de la loi du 29 décembre 1892. Un délai de dix jours au moins est nécessaire entre la notification et l'état des lieux.

Art. 5 : Chacune des personnes chargées des études ou travaux sera munie d'une copie certifiée conforme du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Art. 6 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble ni empêchement et de déplacer différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés

Les maires de Saint-Senier-sous-Avranches et Saint-Martin-des-Champs sont invités à prêter leurs concours au personnel effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

Art. 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du Conseil Général de la Manche. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen, dans les formes indiquées par les articles R.411-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 8 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Art. 9 : Une copie du présent arrêté sera affichée immédiatement et au plus tard dix jours avant le début des opérations, à la porte des mairies de Saint-Senier-sous-Avranches et Saint-Martin-des-Champs et aux autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat des maires.

Art. 10 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. A peine d'irrecevabilité, le recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635bis Q du code des impôts sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Art. 11 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Avranches, le président du Conseil Général, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Manche, et les maires de Saint-Senier-sous-Avranches et Saint-Martin-des-Champs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le plan annexé est consultable dans les mairies citées et à la Préfecture

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté n°12-891- du 25 octobre 2012 renouvelant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Art. 1 : La composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est fixée comme suit :

Président : le préfet de la Manche ou son représentant

1° - Six représentants des services de l'Etat :

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ou son représentant

le directeur départemental des territoires et de la mer ou ses représentants (trois représentants)

le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant

le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant

1° bis – le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant

2° - Cinq représentants des collectivités territoriales :

a) Représentants du conseil général :

Titulaires : M. Marcel BOURDON - conseiller général de Percy, M. Philippe RIPOUTEAU - conseiller général de Saint Sauveur le Vicomte

Suppléants : M. Gérard DIEUDONNE - conseiller général de La Haye Pesnel, M. Jean-Yves GUILLLOU - conseiller général de Villedieu les Poêles

b) Représentants des maires :

Titulaires : M. Jean-Pierre LEMYRE - maire de Quettehou, M. Michel FRANCOIS - maire-adjoint d'Isigny le Buat, maire délégué de Montigny, M.

Michel LEPOURRY - maire de Sainteny

Suppléants : M. Patrick FAUCHON - maire de Flamanville, M. Erick GOUPIL- maire d'Isigny le Buat, M. Henry-Paul TRESSEL - maire de Saint

Samson de Bonfossé

3° - Neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de profession ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines :

a) Représentants des associations de consommateurs :

Titulaire : M. Jacky HEBERT - union fédérale des consommateurs

Suppléant : M. Guy RUFFROY- union fédérale des consommateurs

b) Représentants des associations de la pêche :

Titulaire: M. Gérard LE COLLONNIER - vice-président de la fédération de la Manche pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Suppléant: M. Albert DESDEVICES - président de la fédération de la Manche pour la pêche et la protection du milieu aquatique

c) Représentants des associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement :

Titulaire : Mme Anne-Marie DUCHEMIN - CREPAN

Suppléant : M. Christian ALLAIN – Manche-Nature

d) Représentants de la profession agricole :

Titulaire : M. Serge DESLANDES - membre de la chambre d'agriculture

Suppléant : M. Rémi BAILHACHE - président de la chambre d'agriculture

e) Représentants de la profession du bâtiment :

Titulaire : M. Pierre TALLOIS – LE TEILLEUL

Suppléant : Mme Mireille HOCHET - Urville-Nacqueville

f) Représentants des industriels exploitants d'installations classées :

Titulaire : M. Patrick MERLIN – 1^{er} vice-président de la C.C.I. Cherbourg-Cotentin

Suppléant : M. Patrick LEPELLEUX – C.C.I. Centre et Sud Manche

g) Représentants des architectes :

Titulaire : M. Stéphane WATRIN - Catteville

Suppléant : M. Yves PILON - Carentan

h) Représentants des caisses d'assurance retraite et santé au travail :

Titulaire : M. Jean-Claude POULAIN - ingénieur-conseil - caisse d'assurance retraite et santé au travail de Normandie - Rouen

Suppléant : Mme Béatrice DUBOIS - ingénieur-conseil - caisse d'assurance retraite et santé au travail de Normandie - Rouen

i) Représentant des experts ayant leur activité dans les domaines de compétences de la commission

Titulaire : M. Bruno BOUSSION - expert agricole et foncier – Saint Germain d'Elle

Suppléant : M. Michel de BEAUCOUDREY – expert agricole et foncier - Beaucoudray

4° - Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin :

M. Michel PETRON - directeur du laboratoire départemental d'analyses de la Manche - Saint-Lô

Docteur Mathilde THOMAS-POREE – spécialiste médecine générale - Centre Hospitalier de Valognes

M. Charles POISSON - 11, rue du maréchal Leclerc - Quettehou

M. Alain ORANGE - hydrogéologue agréé - conseil général de la Manche - Saint-Lô

Art. 2 : Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil peut se réunir en formation spécialisée présidée par le préfet ou son représentant et comprenant :

1° - Deux représentants des services de l'Etat :

le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant

le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant

1° bis – le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant

2° - Deux représentants des collectivités territoriales :

a) Représentants du conseil général :

Titulaire : M. Marcel BOURDON - conseiller général de Percy

Suppléant : M. Gérard DIEUDONNE - conseiller général de La Haye Pesnel

b) Représentants des maires :

Titulaire : M. Michel LEPOURRY - maire de Sainteny

Suppléants : M. Henry-Paul TRESSEL - maire de Saint Samson de Bonfossé

3° - Trois représentants d'associations et d'organismes, dont un représentant d'associations d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment :

a) Représentants des associations de consommateurs :

Titulaire : M. Jacky HEBERT - union fédérale des consommateurs

Suppléant : M. Guy RUFFROY - union fédérale des consommateurs

b) Représentants de la profession du bâtiment :

Titulaire : M. Pierre TALLOIS – LE TEILLEUL

Suppléant : Mme Mireille HOCHET - Urville-Nacqueville

c) Représentants des caisses d'assurance retraite et santé au travail :

Titulaire : M. Jean-Claude POULAIN - ingénieur-conseil - caisse d'assurance retraite et santé au travail de Normandie - Rouen

Suppléant : Mme Béatrice DUBOIS - ingénieur-conseil - caisse d'assurance retraite et santé au travail de Normandie - Rouen

4° - Deux personnalités qualifiées dont un médecin :

Docteur Mathilde THOMAS-POREE – spécialiste médecine générale - Centre Hospitalier de Valognes

M. Charles POISSON - 11, rue du maréchal Leclerc - Quettehou

Art. 3 : Le mandat des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est fixé à 3 ans.

Art. 4 : Le secrétariat du CODERST est assuré par la préfecture de la Manche – bureau de la coordination des politiques publiques et des actions interministérielles.

Art. 5 : L'arrêté préfectoral du 14 octobre 2009 modifié renouvelant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est abrogé.

Art. 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté n°2012-10-534 du 26 octobre 2012 portant agrément de la Fédération de la Manche pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Considérant l'objet statutaire de la Fédération de la Manche pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en faveur de la pêche amateur et de la diffusion des connaissances des milieux aquatiques ;

Considérant ses rôles d'initiation auprès du public et de surveillance du domaine piscicole sur le département ainsi que son rôle de coordonnateur auprès des associations adhérentes ;

Considérant que la Fédération de la Manche pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique remplit les conditions prévues aux articles L. 141-1 et R. 141-2 du code de l'environnement ;

Art. 1 : La Fédération de la Manche pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans le cadre départemental, pour une durée de cinq ans.

Art. 2 : La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Art. 3 : L'association adresse chaque année au Préfet les documents prévus à l'article R 141-19 du code de l'environnement et fixés par l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé :

- les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission,
- l'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission,
- les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association,
- le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée,
- le compte rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle,

- le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques,
- le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu,
- les dates des réunions du conseil d'administration.

Art. 4 : L'agrément peut être abrogé :

- lorsque l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L 141-1 et R 141-2 du code de l'environnement,
- lorsque l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R 141-3 du code de l'environnement,
- en cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25090 - 14050 CAEN cedex 4, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Art. 6 : Le secrétaire général, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté préfectoral complémentaire n° 12-814 du 31 octobre 2012 portant renouvellement d'agrément des exploitants des centres de véhicules hors d'usage - S.A.S. Sirec - PERIERS - Agrément n° PR 50 00014 D

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément précité est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

Art. 1 : L'établissement S.A.S. Sirec dont le siège social est situé "ZA la Route" Les Biards (commune associée à Isigny le Buat), représenté par Monsieur Philippe COMBE est agréé pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage pour son site de Periers

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 19 juillet 2012

Art. 2 : La S.A.S. Sirec est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans les cahiers des charges annexés au présent arrêté,

Art. 3 : La S.A.S. Sirec est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Art. 4 : Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées par le présent arrêté peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par l'article R. 515-38 du Code de l'environnement susvisé.

Art. 5 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Art. 6 : Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Périers et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ce même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Manche pour une durée identique.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

Art. 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Coutances, le maire de Périers et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

CAHIER DES CHARGES - CENTRE VHU - ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 50 00014 D

Conformément à l'article R.543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme par exemple les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

– les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R.543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au Préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R.543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) l'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n+1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516 -1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160 y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R.543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14 001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département dans lequel se situe l'installation.



Arrêté préfectoral complémentaire n°12-824 du 31 octobre 2012 portant renouvellement d'agrément des exploitants des centres de véhicules hors d'usage - S.A.S. Sirec - ISIGNY LE BUAT - Agrément n°PR 50 00001 B

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément précité est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;
Art. 1 : La S.A.S. SIREC dont le siège social est situé « ZA la Route – Les Biards » sur la commune d'Isigny le Buat, représentée par M. Philippe COMBE est agréée en tant que « broyeur » pour effectuer la prise en charge, le stockage, le broyage des véhicules hors d'usage pour son établissement situé « Le Grand Chemin » à Isigny le Buat. L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 21 juillet 2012

Art. 2 : La S.A.S. Sirec est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté,

Art. 3 : La S.A.S. Sirec est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Art. 4 : La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée au préfet au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours. La demande devra comporter toutes les pièces définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Art. 5 : Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées par le présent arrêté peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par l'article R. 515-38 du Code de l'environnement susvisé.

Art. 6 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Art. 7 : Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie d'Isigny le Buat et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ce même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Manche pour un durée identique.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Gazette de la Manche.

Art. 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Avranches le maire d'Isigny le Buat et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

CAHIER DES CHARGES - BROYEUR - ANNEXE A L'AGREMENT N°PR 50 00001 B

Conformément à l'article R.543-165 du code de l'environnement :

1° Le broyeur est tenu de ne prendre en charge que les véhicules hors d'usage qui ont été préalablement traités par un centre VHU agréé. Il est ainsi tenu de refuser tout véhicule hors d'usage pour lequel les opérations prévues à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants de centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage n'ont pas été préalablement réalisées.

2° Le broyeur est tenu de broyer les véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé. À cette fin, il doit disposer d'un équipement de fragmentation des véhicules hors d'usage préalablement traités et de tri permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux.

3° Le broyeur a l'obligation de ne remettre les déchets issus du broyage des véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R.543-161 du code de l'environnement.

4° Le broyeur est tenu de communiquer chaque année au Préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 4 de l'article R.543-165.

Cette déclaration comprend :

- les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité
- le nombre, le tonnage et l'origine des véhicules préalablement traités par des centres VHU agréés pris en charge, répartis par centre VHU agréé d'origine ;
- le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU agréés, remis à des tiers avec le nom et les coordonnées des tiers et la nature de l'éventuelle valorisation des produits et déchets effectuée par ces tiers ;
- les résultats de l'évaluation prévue au 9° ;
- les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 13° du présent article avant le 31 août de l'année n+1. À partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

5° Le broyeur doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

6° Le broyeur doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

7° Le broyeur est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

8° Le broyeur doit se conformer aux dispositions relatives au stockage des véhicules et des matériaux issus du broyage de ces véhicules, suivantes :

– les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU agréés et le dépôt des déchets et produits issus du broyage de ces véhicules sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides résiduels que ces véhicules, déchets ou produits pourraient encore contenir malgré l'étape de dépollution des véhicules hors d'usage assurée par les centres VHU agréés ;

– les eaux issues des emplacements mentionnés ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraîne pas de dégradation de celui-ci ;

– les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ;

– le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

9° Le broyeur est tenu de procéder, au moins tous les trois ans, à une évaluation de la performance de son processus industriel de séparation des métaux ferreux et des autres matières ainsi que de traitement des résidus de broyage issus de véhicules hors d'usage, en distinguant, le cas échéant, les opérations réalisées en aval de son installation y compris celles effectuées par des installations de tri post-broyage ; cette évaluation est réalisée suivant un cahier des charges applicable à l'ensemble des broyeurs élaboré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et approuvé par le ministère chargé de l'environnement.

10° En application du 10° de l'article R.543-165 du code de l'environnement susvisé, le broyeur est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, respectivement de 3,5 % de la masse moyenne des VHU et de 6 % de la masse moyenne des VHU.

11° En application du 10° de l'article R.543-165 du code de l'environnement susvisé, le broyeur est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte

PRODUCTION CIDRICOLE							
100 arbres/ha					12,60	12,60	

Barème retenu le 5 octobre 2012 après étude par la formation spécialisée "indemnisation des dégâts de gibier"
Les dégâts sur arbres fruitiers et autres plantes à fruits seront indemnisés sur la base du barème PLANDANJOU

Barème d'indemnisation des dégâts de gibier sur plants de pommiers - 2012

Pommes : 12,60 €/Q

POMMIERS HAUTE TIGE

Années	PLANTS	FRAIS	RENDEMENT MOYEN Qx/arbre	PERTE DE PRODUCTION €/arbre	TOTAL
	€	€			
1	32,40	14,35			46,75
2	32,40	14,35	0,25	3,15	49,90
3	32,40	14,35	0,50	6,30	53,05
4	32,40	14,35	0,75	9,45	56,20
5	32,40	14,35	1,00	12,60	59,35

POMMIERS BASSE TIGE

Années	PLANTS €	FRAIS €	RENDEMENT MOYEN Qx/arbre	PERTE DE PRODUCTION €/arbre	TOTAL
1	8,65	3,8			12,45
2	8,65	3,8	0,17	2,14	14,59
3	8,65	3,8	0,35	4,41	16,86

Barème retenu le 5 octobre 2012 par la formation spécialisée "indemnisation des dégâts de gibier"

Arrêté n° DDTM-SADT-2012-CC50241-01 du 18 octobre 2012 portant approbation de la carte communale de HEMEVEZ

Art. 1 : I - Le préfet de la Manche approuve la carte communale de la commune de Hemevez.

II - Le dossier de la carte communale est tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures habituelles de réception du public : à la mairie de Hemevez ; dans les locaux de la sous-préfecture de Cherbourg ; dans les locaux de la direction départementale des territoires et de la mer, service aménagement durable des territoires à Saint-Lô.

Art. 2 : Les permis de construire et autres actes assimilés seront délivrés au nom de l'État.

Art. 3 : Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 4 : Le maire de Hemevez et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Pour le préfet, Le directeur départemental des territoires et de la mer : D. MANDOUZE.

Arrêté n° DDTM-SADT-2012-CC50222-01 du 18 octobre 2012 portant approbation de la carte communale de ST MAURICE EN COTENTIN

Art. 1 : I - Le préfet de la Manche approuve la carte communale de la commune de Saint Maurice en Cotentin

II - Le dossier de la carte communale est tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures habituelles de réception du public : à la communauté de communes de la côte des Isles ; à la mairie de Saint Maurice en Cotentin ; dans les locaux de la sous-préfecture de Cherbourg ; dans les locaux de la direction départementale des territoires et de la mer, service aménagement durable des territoires à Saint-Lô.

Art. 2 : Les permis de construire et autres actes assimilés seront délivrés au nom de l'État.

Art. 3 : Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 4 : Le président de la communauté de communes de la côte des Isles, le maire de Saint Maurice en Cotentin et le directeur départemental des territoires et de la mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Pour le préfet, Le directeur départemental des territoires et de la mer : D. MANDOUZE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER - Délégation à la mer et au littoral

Arrêté du 17 octobre 2012 autorisant le comité régional de la conchyliculture Normandie - Mer du Nord à occuper temporairement le domaine public maritime en vue d'y maintenir des zones de dépôt de petites moules non commercialisables

Considérant la demande du 14 octobre 2011 par laquelle le comité régional de la conchyliculture Normandie - Mer du Nord sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper temporairement des zones du domaine public maritime entre Bréville et Sainte-Marie du Mont à l'effet de mettre en dépôt des petites moules non commercialisables ;

Considérant que la présente autorisation ne constitue qu'une solution transitoire dans l'attente de la mise en place de filières de valorisation viables;

Considérant l'avis favorable de la commune de Gouville sur Mer émis le 19 décembre 2011 ;

Considérant l'avis favorable de la commune de Pirou émis le 22 décembre 2011 ;

Considérant l'avis favorable de la commune de Lingreville émis le 13 janvier 2012 ;

Considérant l'avis favorable sous réserves du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement émis le 22 février 2012 ;

Considérant l'avis favorable sous réserves du directeur délégué de l'agence régionale de santé émis le 9 mars 2012 ;

Considérant la décision du directeur départemental des finances publiques du 19 mars 2012 fixant les conditions financières ;

Art. 1 : Objet de l'arrêté - Le comité régional de la conchyliculture Normandie - Mer du Nord (CRC) sis 35 rue du Littoral - BP 5 - 50560 Gouville sur Mer est autorisé à occuper temporairement sur le domaine public maritime, les zones telles que décrites ci-après, sur le territoire des communes entre Bréville sur Mer et Sainte-Marie du Mont : zone de Bréville sur Mer : 13000 m², zone de Bricqueville sur Mer : 21000 m², zone de Lingreville : 20000 m², zone d'Agon-Coutainville : 50000 m², zone de Gouville sur Mer : 20000 m², zone de Pirou (sud) : 2163 m², zone de Pirou (nord) : 11340 m², zone d'Audouville-la-Hubert : 2500 m², zone de Sainte-Marie du Mont (nord) : 1250 m.

Ces zones sont délimitées en hachuré sur les plans annexés au présent arrêté (annexes 1 à 9). Un tableau récapitulatif des coordonnées géographiques de chaque zone est également annexé au présent arrêté (annexe 10).

Ces zones sont destinées à la mise en dépôt des petites moules non commercialisables aux conditions particulières ci-après définies à l'article 3.

La présente autorisation est délivrée au comité régional de la conchyliculture Normandie - Mer du Nord ci-après désigné le permissionnaire.

Art. 2 : Droits réels - La présente autorisation ne saurait être constitutive de droit réel au sens de l'article L. 2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3 : Conditions particulières

- Conditions de dépôt

Les mytiliculteurs sont autorisés à déposer, sur les zones du domaine public maritime délimitées sur les plans annexés au présent arrêté, des petites moules sorties de la mer depuis moins de 24 heures et qui ne sont pas commercialisables, en raison de l'insuffisance de leur taille.

Les petites moules seront de préférence préalablement broyées pour faciliter leur épandage et favoriser leur dispersion naturelle sous l'action de la mer. L'attention du permissionnaire est attirée sur le fait qu'il doit poursuivre sa démarche visant à aboutir à un broyage systématique des moules avant leur dépôt. Faute de réelles avancées en ce sens au cours de la durée de la présente autorisation, il n'est pas exclu que les services de l'Etat décident de mettre fin aux dépôts tels qu'ils sont réalisés actuellement.

Les différentes zones de dépôt sont délimitées aux quatre coins, soit par des bouées, soit par des pieux. La fourniture, la mise en place et l'entretien de cette signalisation est à la charge du permissionnaire.

La mise en dépôt est réalisée à l'intérieur des zones ainsi délimitées, par épandage régulier sur une épaisseur maximum de 10 centimètres pour les moules non broyées et de 5 centimètres pour les moules broyées. La mécanisation de l'épandage est fortement conseillée.

Aucun produit autre que des moules ne sera déposé sur ces zones. Un tri préalable soigneux devra être réalisé à cet effet.

Les véhicules utilisés à cette fin devront accéder au domaine public maritime par les accès prévus à cet effet et circuler à une vitesse telle qu'elle permette l'arrêt immédiat. En cas de pollution accidentelle (fuite d'hydrocarbures, etc.), le ou les véhicules en cause devront être immédiatement évacués du domaine public maritime et les lieux nettoyés.

- Suivi quantitatif

Les mytiliculteurs noteront au jour le jour sur un cahier les quantités, l'heure et le lieu de leurs dépôts. Le permissionnaire procédera, à partir des déclarations des mytiliculteurs, à une synthèse des apports permettant d'apprécier le tonnage total épandu par jour, mis en perspective avec le tonnage commercialisé.

- Suivi scientifique

Entre 2003 et 2005 un suivi scientifique, dont le protocole avait été validé par les services de l'Etat compétents, a été mené sous maîtrise d'ouvrage du permissionnaire.

Ce protocole portait sur : l'évolution des dépôts ; un suivi bactériologique (pour tous les dépôts) ; un suivi de l'impact sédimentologique (sur deux ou trois dépôts) ; un suivi de l'impact sur la flore et la faune de l'aire de dépôt et à proximité de celle-ci, notamment l'évolution de la population de bigorneaux perceurs, de crabes, d'étoiles de mer... (sur deux ou trois dépôts) ; un suivi ornithologique permettant d'apprécier l'attrait de cette ressource sur les espèces d'oiseaux, les évolutions comportementales (par exemple : réduction locale de la prédation, ou, au contraire renforcement) par comparaison entre sites équivalents avec ou sans dépôts (sur deux ou trois dépôts).

Compte tenu des résultats de ce suivi scientifique, le suivi bactériologique et le suivi de l'impact sur la faune et sur la flore n'ont pas été poursuivis après 2005. Ce principe est conservé. Les autres suivis relatifs à l'évolution physique des zones de dépôt sont maintenus et l'accent sera mis sur la préservation de la qualité du milieu et les éventuelles nuisances générées par les dépôts.

- Alternative

Le dépôt sur l'estran des petites moules non commercialisables ne constituant qu'une solution transitoire dans l'attente de la mise en place de filières de valorisation viables, le permissionnaire doit poursuivre ses investigations dans ce domaine. Faute de réelles avancées en ce sens au cours de la durée de la présente autorisation, il n'est pas exclu que les services de l'Etat décident de mettre fin aux dépôts tels qu'ils sont réalisés actuellement.

- Cas particulier de la zone de dépôt d'Agon-Coutainville

En raison de l'importance du secteur mytilicole de la Pointe d'Agon, cette zone est la plus utilisée par les professionnels.

Sur cette zone, la dispersion des moules se fait avec une certaine difficulté, ce qui conduit à l'apparition de phénomènes d'enlèvement de dépôt avec des moules vivantes (banquettes) et de zones d'anoxie au niveau des sédiments.

En outre, il y est constaté le non-respect fréquent des règles définies par les autorisations successives délivrées depuis fin 2003. Les irrégularités constatées concernent : l'épaisseur des dépôts supérieure aux prescriptions ; des dépôts en dehors de la zone.

Par ailleurs, dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux de baignade, il est observé, depuis 2004, une augmentation du niveau de contamination de la plage de "la Pointe d'Agon" et de celle se trouvant face à l'école de voile, situées respectivement à 500 m et 2 km de la zone de dépôt. Cette dégradation de la qualité des eaux de baignade pourrait être liée à la présence nombreuse de Goélands argentés sur les dépôts.

Aussi, le comité régional de la conchyliculture Normandie - Mer du Nord devra systématiser le broyage des moules avant leur dépôt sur la zone. La mise en œuvre de cette obligation interviendra au plus tard 1 an après la signature du présent arrêté. Au-delà de cette échéance, le dépôt de moules non broyées sera interdit sur la zone d'Agon-Coutainville. Une campagne de contrôles ciblée visera à vérifier l'application de ces dispositions..

Au regard des éléments précités, il est demandé au comité régional de la conchyliculture Normandie - Mer du Nord de réunir le comité de pilotage, tel que défini à l'article 4 du présent arrêté, avant la fin de l'année 2012.

Le comité de pilotage, ainsi réuni :

- examinera les conditions dans lesquelles le comité régional de la conchyliculture Normandie - Mer du Nord met en œuvre l'obligation de dépôt de moules broyées définie ci-dessus ;
- examinera les cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté étant entendu, qu'en l'absence d'amélioration constatée, le maintien de la zone de dépôt d'Agon-Coutainville pourra être remis en cause ;
- étudiera la possibilité d'une nouvelle localisation de cette zone, compte-tenu de l'impact sanitaire potentiel de la concentration de Goélands argentés sur les dépôts.

Art. 4 : Comité de pilotage - Le dépôt sur l'estran de petites moules non commercialisables, encadré par le présent arrêté, fait l'objet d'un suivi par un comité de pilotage constitué : du comité régional de la conchyliculture Normandie - Mer du Nord ; de la direction départementale des territoires et de la mer ; de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; de l'agence régionale de santé ; du syndicat mixte pour l'équipement du littoral.

Ce comité de pilotage fait le bilan des conditions de dépôt en s'appuyant notamment sur les suivis définis à l'article 3 du présent arrêté et formule, le cas échéant, des prescriptions afin d'améliorer ces conditions de dépôt.

Il se réunit sur l'initiative de l'un ou de plusieurs de ses membres.

Art. 5 : Redevance - L'occupation des zones décrites à l'article 1^{er} du présent arrêté donnera lieu à la perception, au profit du trésor, d'une redevance annuelle de six cent deux euros (602 €) à titre de régularisation pour 2011 et de six cent vingt euros (620 €) à compter du 1^{er} décembre 2012.

Cette redevance, qui court à compter du 1^{er} décembre 2011, sera payable d'avance à la caisse du service comptable de la trésorerie générale de la Manche à Saint-Lô, à savoir pour la période allant du 1^{er} décembre 2011 jusqu'au 30 novembre 2012, en une seule fois, dans le mois de la notification du présent arrêté et pour l'année suivante, également en une seule fois, le 1^{er} décembre 2012.

Cette redevance a été actualisée pour 2012 en fonction de la variation annuelle du tarif minima à l'hectare fixé conformément à la législation applicable en matière de fixation des loyers de terres nues à l'hectare en région naturelle bocage Saint-Lô/Coutances (valeur de base : 43,86 €).

La redevance pourra en outre être révisée tous les ans.

Dans le cas d'une révision, la nouvelle redevance entrera en vigueur un mois après le jour où elle aura été notifiée au permissionnaire.

En cas de retard dans le paiement, la redevance portera intérêt de plein droit au taux légal sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Dans le calcul de ces intérêts, les fractions de mois sont négligées.

Art. 6 : Tracé des ouvrages - Le permissionnaire doit s'assurer de la bonne implantation de la signalisation de chaque zone, que l'administration se réserve la possibilité de contrôler. En cas d'erreur, le permissionnaire procédera à une nouvelle implantation.

La signalisation de chaque zone se fera contradictoirement entre le gestionnaire du domaine public maritime et le permissionnaire en s'appuyant sur les relevés de zones effectués et reportés aux plans annexés au présent arrêté.

Art. 7 : Réparation des dommages causés au domaine public - Il est rappelé que tous dépôts, de quelque nature que ce soit, autres que ceux autorisés dans le cadre de la présente autorisation sont strictement interdits. D'une manière générale, le non-respect d'une des conditions particulières du présent arrêté peut donner lieu à des poursuites pour délit de grande voirie.

A l'expiration de l'occupation, les lieux, sols et sous-sols seront remis en l'état naturel et ils seront débarrassés de toute marque et installation de repérage aux frais du permissionnaire.

Art. 8 : Durée et précarité de l'occupation - L'occupation du domaine public ne sera pas renouvelée si le permissionnaire n'en a pas fait la demande au moins un mois avant la date d'échéance. L'autorisation est accordée pour deux ans et prendra fin le 30 novembre 2014.

L'autorisation est précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Elle peut notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Manche en cas d'inexécution des conditions financières, soit, en cas de non-respect d'une des conditions particulières, à la demande de l'un des sous-préfets ou directeurs cités à l'article 12 du présent arrêté sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

A partir du jour où la révocation est notifiée au permissionnaire, la redevance cesse de courir, mais les versements effectués restent acquis au trésor. Quant au permissionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières.

Art. 9 : Remise en état des lieux - En cas de révocation de l'autorisation, comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire, s'il en est requis par l'administration, devra remettre les lieux en leur état initial, dans le délai qui lui sera imparti par l'administration, faute de quoi il y serait procédé d'office et à ses frais.

Art. 10 : Réserve du droit des tiers - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 11 : Responsabilité - Aucune partie du terrain occupé ne pourra être affectée à une destination autre que celle autorisée. La présente autorisation est personnelle et ne pourra être cédée à un tiers sans le consentement écrit de l'administration. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Le permissionnaire est responsable, tant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis des tiers, des accidents ou incidents de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'occupation.

Le permissionnaire est responsable de l'organisation du dispositif, dont le but est de supprimer les dépôts faits en dehors des zones autorisées. Comme prévu à l'article 8, en cas de dérive, le dispositif serait ajourné et les produits devraient être éliminés par les filières agréées.

Art. 12 : Règlement d'utilisation et référents de secteurs - Le permissionnaire établit un règlement d'utilisation des zones de dépôt qui ne peut déroger aux prescriptions du présent arrêté. Ce règlement prend en compte les demandes des maires des communes concernées, si ces demandes sont compatibles avec les dispositions du présent arrêté, et sous réserve de leur faisabilité.

Le permissionnaire se charge de diffuser et d'expliquer la procédure de dépôt sur l'estran des petites moules non commercialisables auprès des mytiliculteurs concernés.

Le permissionnaire désigne par secteur un référent qu'il choisit parmi les utilisateurs dudit secteur et transmet les coordonnées de ce dernier au gestionnaire du domaine public maritime et aux mairies concernées. Ce référent assure un suivi particulier de la zone de dépôt et sert de lien direct entre les utilisateurs et le permissionnaire, de façon à corriger le plus rapidement possible les dérives d'usage constatées. Il rend compte au permissionnaire des problèmes relevés sur le terrain et prend une large part dans l'information et la formation des mytiliculteurs concernés.

Les autorisations de dépôt sont accordées aux entreprises qui détiennent des concessions ou possèdent des installations à terre dans les communes riveraines de la zone concernée. La liste des mytiliculteurs concernés et le règlement sont notifiés au gestionnaire du domaine public maritime et aux mairies des communes concernées.

Art. 13 : Dispositions administratives - La sous-préfète de Coutances, le sous-préfet de Cherbourg, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et les maires des communes de Bréville sur Mer, Bricqueville sur Mer, Lingreville, Agon-Coutainville, Gouville sur Mer, Pirou, Audouville la Hubert et Sainte-Marie du Mont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les annexes sont consultables à la préfecture et DDTM/DML

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

◆

DIVERS

Centre Hospitalier J. Monod - Flers

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé

En application de l'Article 2 du Décret n° 2001-1375 du 31/12/2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, un Concours sur Titres Interne de CADRE DE SANTE est organisé au CENTRE HOSPITALIER J. MONOD de FLERS (61) en vue de pourvoir deux postes FILIERE INFIRMIERE.

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30/11/1988 et le décret n° 2010-1139 du 29/09/2010, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps de la filière Infirmière, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps concernés et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière Infirmière.

Les candidatures devront être adressées par écrit au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier J. Monod - Rue Eugène Garnier - BP 219 - 61104 FLERS Cedex.

A l'appui de leur demande les candidats doivent joindre les pièces suivantes : Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de Cadre de Santé, Un curriculum vitae établi sur papier libre mentionnant le parcours professionnel et les formations suivies.

Leur projet professionnel



Conseil National des Activités Privées de Sécurité - Délégation territoriale Ouest

Décision n°AFSO-2012-13-50-1 du 10 octobre 2012 portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée - ST MARTIN DES CHAMPS

Considérant que les intéressés remplissent les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

Art. 1 : La société dénommée «VALKYRIE SECURITE» ayant pour objet des activités de « surveillance et de gardiennage et transport de fonds », représentée par Madame JULIEN Isabelle gérante, et Messieurs BOUDET David, DUTEIL Gilles, LESAQUE Romain et TRAVERS William associés, domiciliée au 1 Le Grand Chien – 50300 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS, est autorisée à fonctionner à compter de la notification de la présente décision.

Art. 2 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1er de la présente décision.

Art. 3 : Le numéro de cette décision ainsi que les dispositions de l'article L.612-14 du code de sécurité intérieure : selon lesquelles « l'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics », devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant de la société.

Art. 4 : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment d'adresse, de gérant ou d'associé.

Article 5 : L'activité de cette société est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage. Est exclue l'activité de protection physique des personnes ainsi que les activités non liées directement ou indirectement à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux.

Article 6 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Manche.

Signé : Pour la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest, Le Président : Gilbert DESCOMBES

La présente décision peut-être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.



Décision n°AGDSO-2012-13-50-1 du 10 octobre 2012 portant agrément de dirigeant d'une société de sécurité privée

Considérant que les intéressés remplissent les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

Art. 1 : Madame JULIEN Isabelle est agréée en qualité de gérante et Messieurs BOUDET David, DUTEIL Gilles, LESAQUE Romain et TRAVERS William sont agréés en qualité d'associés à exercer leur fonction dans une société de « Surveillance et gardiennage et transport de fonds », à compter de la notification de la présente décision.

Art. 2 : Le numéro de cet agrément doit figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant de la société.

Art. 3 : Le bénéficiaire du présent agrément est tenu de signaler tout changement de situation et notamment d'adresse, de gérant ou d'associé, etc.

Art. 4 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Manche.

Signé : Pour la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest, Le Président : Gilbert DESCOMBES

La présente décision peut-être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.



Décision n°AFSIS-2012-14-27-1 du 24 octobre 2012 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité - LA GLACERIE

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

Art. 1 : La société dénommée « AUCHAN LA GLACERIE », représentée par M. Philippe LAURENT et domiciliée au Centre commercial du Cotentin - 50 470 LA GLACERIE, est autorisé à exercer les activités de « service interne de sécurité » à compter de la notification de la présente décision.

Art. 2 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1er de la présente décision.

Art. 3 : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment d'adresse, de gérant ou d'associé.

Art. 4 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin d'informations services de l'État du département de la Manche.

Signé : Pour la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest, Le Président : Gilbert DESCOMBES

La présente décision peut-être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.



Directe - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité territoriale

Récépissé de déclaration du 20/09/2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP344722772 - CHERBOURG-OCTEVILLE

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 04/09/2012 par la l'entreprise individuelle représentée par Monsieur LAGRAVETTE Gérald en qualité de gérant, dont le siège est situé 12 le clos du bois - 50100 CHERBOURG a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP344722772

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise individuelle représentée par Monsieur LAGRAVETTE Gérald en date du 04/09/2012 est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : Cours particuliers à domicile

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 04/09/2012.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations

définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Récépissé de déclaration du 08 octobre 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP498 194133 - SARL DALIAD

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 13/08/2012 par la SARL dénommée « SARL DALIAD » et représentée par Monsieur LOT Denis en qualité de gérant, dont le siège est situé 915 rue Louise Michel – Zone Neptune – 50000 SAINT LO a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP49819 4133.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de la SARL représentée par Monsieur Denis LOT en date du 02/10/2012 est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : Assistance informatique à domicile

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 02/10/2012.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Récépissé de déclaration du 09 octobre 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP753 397538 - Mme MARINOV

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 02/09/2012 par Madame Mirela MARINOV en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège est situé 5 rue du champ de courses – 50350 DONVILLE LES BAINS a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP753397538.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Madame Mirela MARINOV en date du 02/09/2012 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Garde d'enfants plus de trois ans à domicile, Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)*Entretien de la maison et travaux ménagers, Collecte et livraison à domicile de linge repassé*, soins et promenades d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, * à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : - mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 02/09/2012.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Récépissé de déclaration du 22 octobre 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP499 735637 - MICRO INFO SERVICES

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 11/09/2012 par l'entreprise individuelle « MICRO INFO SERVICES » et représentée par Monsieur Louis LEMONNIER en qualité de gérant, dont le siège est situé 4 rue de la Corniche – 50350 DONVILLE LES BAINS a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP499735637

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise individuelle représentée par Monsieur LEMONNIER Louis en date du 02/10/2012 est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : Assistance informatique à domicile

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 02/10/2012.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Récépissé de déclaration du 29 octobre 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP519 667505 - SOURDEVAL LES BOIS

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 22/10/2012 par l'Entreprise Individuelle représentée par Monsieur LAINE Fabien, dont le siège est situé La Haye Comtesse - 50450 SOURDEVAL LES BOIS a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP519667505,

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise individuelle représentée par Monsieur LAINE Fabien en date du 22/10/2012 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Entretien de la maison et travaux ménagers, petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage, travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains », livraison de courses à domicile*

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 22/10/2012.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Inspection Académique de la Manche

Arrêté du 9 octobre 2012 de composition du comité technique spécial départemental de La Manche

Art. 1 : sont nommés membres du Comité Technique Spécial Départemental à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2015 :

EN QUALITE DE MEMBRES TITULAIRES : Au titre de représentants de l'administration : M. Francis MORLET, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche ; M. Christian PINARD, Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche

Au titre de représentants des personnels

Pour la Fédération Syndicale Unitaire (FSU) : M. Ralph LEJAMTEL, Professeur certifié ; M. Damien PIERRARD, Professeur des écoles ; Mme Odile POUTIER, Professeure des écoles ; M. Pascal ROGER, Professeur certifié

Pour le Syndicat des Enseignants – Union Nationale des Syndicats Autonomes (SE-UNSA) : Mme Corinne HAREL, Professeure des écoles ; M. Florent LUCAS, Professeur des écoles

Pour le Syndicat Général de l'Education Nationale – Confédération Française Démocratique du Travail (SGEN-CFDT) : M. Patrick LAINE, Professeur des écoles ; M. Gwenaël MARTIN, Professeur des écoles

Pour le Syndicat Solidaire Unitaire Démocratique Education (SUD Education) : Mme Sylvia BUSTAMANTE, Conseillère principale d'éducation ; M. Hervé JUBIN, Professeur des écoles

EN QUALITE DE MEMBRES SUPPLEANTS : Au titre de représentants des personnels

Pour la Fédération Syndicale Unitaire (FSU) : M. Pascal BESUELLE, Professeur certifié ; M. Jean-Paul DE ROUBIN, Professeur des écoles ; M. Jérôme DUTRON, Professeur des écoles ; M. Julien LE BARBU, Professeur certifié

Pour le Syndicat des Enseignants – Union Nationale des Syndicats Autonomes (SE-UNSA) : M. Pascal LEBARBIER, Professeur des écoles ; M. Philippe LEREVEREND, Professeur des écoles

Pour le Syndicat Général de l'Education Nationale – Confédération Française Démocratique du Travail (SGEN-CFDT) : Mme Josée ABJEAN, Professeure certifiée ; M. Patrick BLIN, Professeur des écoles

Pour le Syndicat Solidaire Unitaire Démocratique Education (SUD Education) : Mme Florence ALBORINO, Professeure des écoles ; Mme Zohra SAGET, Professeure certifiée

Art. 2 : cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 21 décembre 2011.

Art. 3 : le Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Signé : Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche : Francis MORLET



Direction Générale des Douanes et Droits Indirects de Basse-Normandie

Décision n°11/2012 du 3 octobre 2012 de la direction régionale des douanes et droits indirects de Basse-Normandie portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent - LE DEZERT

Considérant que la démission de Mme Béragère REBUFFET sans présentation préalable d'un successeur a mis fin à son contrat de gérance,

Considérant que l'absence de reprise de la gérance du débit de tabac n°5000319X sis 18, rue de la libération à 50620 Le Désert ne remet pas en cause la cohérence du maillage du réseau tabac local et sa viabilité,

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de prononcer la fermeture définitive du débit de tabac n° 500031 9X sis 18, rue de la libération à 50620 Le Désert.

Art. 1 : Le débit de tabac n°5000319X sis 18, rue de la libération à 50620 Le Désert, est fermé définitivement à compter du 3 octobre 2012,

Art. 2 : La chambre syndicale des débiteurs de tabacs de la Manche sera informée de la présente décision,

Art. 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche,

Art. 4 : La présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Signé : L'administrateur supérieur des douanes, Directeur régional de Basse-Normandie : François BRIVET



Décision n°13/2012 du 15 octobre 2012 de la direction régionale des douanes et droits indirects de basse-Normandie portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent - ST VIGOR DES MONTS

Considérant que la démission de Mlle Natacha PETITPAS sans présentation préalable d'un successeur a mis fin à son contrat de gérance, Considérant que l'absence de présentation d'un successeur par la mairie et, consécutivement, de reprise de la gérance du débit de tabac n°5000630H sis au bourg à 50420 Saint Vigor-des-Monts ne remet pas en cause la cohérence du maillage du réseau tabac local et sa viabilité, Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de prononcer la fermeture définitive du débit de tabac n°5000630 H sis au bourg à 50420 Saint Vigor-des-Monts.

Art. 1 : Le débit de tabac n°5000630H sis au bourg à 50420 Saint Vigor-des-Monts, est fermé définitivement à compter du 15 octobre 2012,

Art. 2 : La chambre syndicale des débiteurs de tabacs de la Manche sera informée de la présente décision,

Art. 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche,

Art. 4 : La présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Signé : L'administrateur supérieur des douanes, Directeur régional de Basse-Normandie : François BRIVET



Décision n°15/2012 du 31 octobre 2012 de la direction régionale des douanes et droits indirects de Basse-Normandie portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent - LENGRONNE

Considérant que Monsieur CUPIF, qui ne dispose plus d'un local commercial lui permettant d'exercer en qualité de débiteur de tabac, ne remplit plus les conditions d'agrément fixées par le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, notamment le § 1° de son article 4, et que, de ce fait, son contrat de gérance est résilié,

Considérant que le liquidateur n'a pas présenté à la direction régionale des douanes et droits indirects de Basse-Normandie de successeur dans la gérance du débit de tabac dans le cadre des opérations de liquidation judiciaire de Monsieur CUPIF,

Considérant que l'absence de reprise de la gérance du débit de tabac n°5000354K sis au bourg à 50510 Lengronne ne remet pas en cause la cohérence du maillage du réseau tabac local et sa viabilité,

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de prononcer la fermeture définitive du débit de tabac n°5000354 K sis au bourg à 50510 Lengronne.

Art. 1 : Le débit de tabac n°5000354K sis au bourg à 50510 Lengronne est fermé définitivement à compter du 30 octobre 2012.

Art. 2 : La chambre syndicale des débiteurs de tabacs de la Manche sera informée de la présente décision.

Art. 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Art. 4 : La présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Signé : L'administrateur supérieur des douanes, Directeur régional de Basse-Normandie : François BRIVET



Dirm : Direction Interrégionale de la mer Manche Est-Mer du Nord

Arrêté n°151/2012 du 25 octobre 2012 portant autorisation de pêche exceptionnelle d'huîtres « pied de cheval » sur la côte Ouest du Cotentin

Art. 1 : Le navire STENACA immatriculé CH 732950 est autorisé dans le cadre de prélèvements sanitaires à effectuer un prélèvement de 150 huîtres « Pied de cheval » sur la côte de l'Ouest Cotentin le 30 octobre 2012.

Art. 2 : Les échantillons, destinés à des fins scientifiques, seront transmis à IFREMER pour analyse.

Art. 3 : Le Directeur Interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation, L'adjoint du directeur interrégional de la Mer : Patrick SANLAVILLE



Sgap - Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté n°38/2012 du 18 octobre 2012 portant organisation d'un recrutement sur concours (interne) pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de la police nationale dans la spécialité « hébergement et restauration », au titre de l'année 2012

Art. 1 : Un recrutement sur concours (interne) d'un adjoint technique principal de 2ème classe de la police nationale, spécialité « hébergement – restauration », est ouvert dans le ressort géographique du SGAP Ouest au titre de l'année 2012.

Art. 2 : Phase d'admissibilité : l'épreuve écrite de connaissances théoriques de base, se rapportant au programme du CAP cuisine, se déroulera le 16 novembre 2012 dans les locaux de la délégation du SGAP Ouest à Saint-Cyr-sur-Loire (37).

Art. 3 : Phase d'admission : l'épreuve pratique et les entretiens avec le jury se dérouleront le 10 décembre 2012 au sein du CFA de Tours (37).

Art. 4 : A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis au recrutement, en listes principale et complémentaire.

Art. 5 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs des préfectures de chacun des départements de la zone de défense et de sécurité ouest.

Art. 6 : Le Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Pour le Préfet, Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest : Marcel RENOUF



Arrêté n°39/2012 du 18 octobre 2012 portant organisation du recrutement sans concours de deux adjoints techniques de 2ème classe de la police nationale dans la spécialité « hébergement et restauration », au titre de l'année 2012

Art. 1 : Un recrutement sans concours de deux adjoints techniques de 2ème classe de la police nationale, spécialité « hébergement – restauration », est ouvert dans le ressort géographique du SGAP Ouest au titre de l'année 2012.

Art. 2 : Phase d'admissibilité : la commission de sélection des dossiers de candidature se réunira le 12 novembre 2012 dans les locaux de la délégation du SGAP Ouest à Saint-Cyr-sur-Loire (37).

Art. 3 : Phase d'admission : les entretiens se dérouleront le 26 novembre 2012 dans les locaux de la délégation du SGAP Ouest à Saint-Cyr-sur-Loire (37).

Art. 4 : A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis au recrutement, en listes principale et complémentaire.

Art. 5 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs des préfectures de chacun des départements de la zone de défense et de sécurité ouest.

Art. 6 : Le Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Pour le Préfet, Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest : Marcel RENOUF



Arrêté n°40/2012 du 18 octobre 2012 portant organisation du recrutement sans concours d'un adjoint technique de 2ème classe de la police nationale dans la spécialité « entretien, logistique, accueil et gardiennage », au titre de l'année 2012
Le Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest

Art. 1 : Un recrutement sans concours d'un adjoint technique de 2ème classe de la police nationale, spécialité « entretien, logistique, accueil et gardiennage », est ouvert dans le ressort géographique du SGAP Ouest au titre de l'année 2012.

Art. 2 : Phase d'admissibilité : la commission de sélection des dossiers de candidature se réunira le 8 novembre 2012 au sein de l'Ecole nationale de police de Rouen-Oissel (76).

Art. 3 : Phase d'admission : les entretiens se dérouleront le 28 novembre 2012 au sein de l'Ecole nationale de police de Rouen-Oissel (76).

Art. 4 : A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis au recrutement, en listes principale et complémentaire.

Art. 5 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs des préfectures de chacun des départements de la zone de défense et de sécurité ouest.

Art. 6 : Le Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Pour le Préfet, Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest : Marcel RENOUF

